

Les formes de la colonisation agraire médiévale. Apport du droit et de la géographie

Las formas de colonización agraria medieval. Aportaciones del Derecho y la Geografía

The Forms of Medieval Agrarian Colonisation: Contributions from Law and Geography

Gérard CHOUQUER

Directeur de recherches au CNRS, honoraire; Membre correspondant de l'Académie d'Agriculture de France.

C. e.: chouquer@club-internet.fr

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-4035-7296>

Recibido: 17/05/2018. Aceptado: 08/03/2019.

Cómo citar: Chouquer, Gérard, «Les formes de la colonisation agraire médiévale. Apport du droit et de la géographie», *Edad Media. Revista de Historia*, 2019, nº 20, pp. 47-82.

DOI: <https://doi.org/10.24197/em.20.2019.47-82>

Resumen: Este artículo destaca la posibilidad de renovar el estudio de la colonización agraria en la Edad Media aprovechando la vía jurídica de análisis del “derecho agrario”, y la vía geográfica del análisis de las planimetrías. La idea principal es que la colonización agraria comporta la definición legal de espacios ajenos al derecho ordinario. Para algunos de ellos, se pueden identificar ciertas morfologías planificadas, de las cuales se tratan dos tipos en el artículo: la “centuriación medieval” y la trama en bandas coaxiales. En definitiva, la Edad Media, en sus diversos períodos, revela una gran creatividad jurídica y morfológica.

Palabras clave: colonización agraria; derecho agrario; concesiones de tierras; centuriación medieval; tramas coaxiales; morfología agraria; tierras fiscales; *prisia*; *populatio*.

Abstract: This article underscores the possibilities of renovating the study of agrarian colonisation in the Middle Ages by taking advantage of the juridical framework of analysis contributed by ‘agrarian law’ and the geographical model contributed by planimetries. Its main tenet is that agrarian colonisation brings with it the legal definition of those spaces falling outside the scope of ordinary law. For some of these, certain planned spatial morphologies may be identified, two of whose types are dealt with here: ‘medieval centuriation’ and the coaxial division. In the end, all throughout the Middle Ages and its main periods, a great juridical and morphological creativity is revealed.

Keywords: Agrarian Colonisation; Agrarian Law; Land Concession; Medieval Centuriation; Coaxial land division; Agrarian Morphology; Fiscal Land; *Prisia*; *Populatio*.

Résumé : Cet article met en avant la possibilité de rénover l'étude de la colonisation agraire au Moyen Âge en exploitant la voie juridique de l'analyse “en droit agraire”, et la voie géographique de l'analyse des planimétries. L'idée principale est que la colonisation agraire passe par la définition juridique

d'espaces exorbitants du droit ordinaire. Pour certains d'entre eux, des morphologies planifi es peuvent  tre identifi es, dont deux types sont  voqu es dans l'article : la "centuriation d' poque m di evale" et la trame en bandes coaxiales. En d finitive, le Moyen  ge, dans ses diverses p riodes, s'av re d'une grande inventivit  juridique et morphologique.

Mots-cl s : colonisation agraire; droit agraire; concessions de terres; centuriation m di evale; trames coaxiales; morphologie agraire; terres fiscales; *prisia*; *populatio*.

Sumario: 0. Introducci n. 1.- Renovaci n de las problem ticas sobre la Alta Edad Media. 1.1.- El regimen de *occupatio* o de apropiaci n en la  poca carolingia. 1.2.- Los contratos agrarios de los siglos VIII y IX. 1.3.- El r gimen altomedieval de apropiaci n es una "condici n agraria". 1.4.- Modalidades de la investigaci n planim trica. 1.5.- El dossier de la centuriaci n de la Emilia y la Roma a en la Edad Media. 2.- Colonizaci n y heterogeneidad agraria en la Plena Edad Media. 2.1.- Un ejemplo: el r gimen jur dico de concesiones en el Reino de Valencia. 2.2.- Las formas espec ficas de la planificaci n medieval: dameros y tramas coaxiales. 2.3.- En el Reino de Valencia en el siglo XIII. 2.4.- Formas presentes en todas las regiones de Europa. 3. Conclusiones.

Summary: 0. Introduction. 1. A New Perspective on the Specific Problems of the Early Middle Ages. 1.1. *Occupatio* and Appropriation Regimes in the Carolingian Age. 1.2. Eighth-century and Ninth-century Agrarian Contracts. 1.3. The Late-medieval Regime of Appropriation is an 'Agrarian Condition.' 1.4. Models for Planimetric Research. 1.5. The Centuriation **Dossier** of Medieval Emilia and Roma a. 2. Agrarian Colonisation and Heterogeneity in the High Middle Ages. 3. A Case-Study: The Legal Regime of Land Concession in the Kingdom of Valencia. 2.2. The Specific Forms of Medieval Agrarian Land Planning: Checkerboard Patterns and Coaxial Wefts. 2.3. In the Kingdom of Valencia in the Thirteenth Century. 2.4. Different Forms across Europe.

Plan: 0. Introduction. 1. Renouveau des probl matiques pour le haut Moyen  ge. 1.1. Le r gime d'*occupatio* ou de prise   l' poque carolingienne. 1.2. Les contrats agraires des VIII^e et IX^e si cle. 1.3. Le r gime altom di eval de prise est une "condition agraire". 1.4. Modalit s de l'enqu te planim trique. 1. 5 Le dossier de la centuriation d' milie et de Romagne au Moyen  ge. 2. Colonisation et h t rog n it  agraires au second Moyen  ge. 2.1. Un exemple : le r gime juridique des concessions dans le Royaume de Valence. 2.2. Les formes sp cifiques de la planification m di evale : damiers et trames coaxiales. 2.3. Dans le Royaume de Valence au XIII^e s. 2.4. Des formes pr sentes dans toutes les r gions de l'Europe. 3. Conclusion.

0. INTRODUCTION

Il existe de nombreuses fa ons de faire avancer la recherche sur le Moyen  ge et les m di evistes s'y emploient fort bien. Cependant, j'explore ici deux voies moins pratiqu es que d'autres : le droit et la morphologie agraires. Je m'int resserai aux modalit s de mise en place des entreprises de colonisation agraire, en  tudiant les formes juridiques des concessions de terre ainsi que le recours   des divisions et   des assignations de terres, lorsqu'il y a lieu. Bien que je ne sois pas le premier   en faire le constat¹, l'accumulation de r sultats dans divers pays permet d'affirmer que

¹ Aux travaux classiques de Charles Higounet sur la colonisation allemande en Europe orientale: Higounet, *Les Allemands en Europe* (version fran aise parue en 1989), on doit ajouter l'essai de C dric Lavigne (Lavigne, *Essai sur la planification*) sur le sud-ouest de la France, ses travaux sur la huerta de

le phénomène de conquête, d'occupation et, selon les cas, de division et d'assignation des terres, est un fait majeur au Moyen Âge.

L'association du droit et de la morphologie agraire fait aujourd'hui sens, parce que ces deux disciplines, qui étudient notamment des objets normatifs, ont souffert d'un rejet marqué par les sciences sociales dans les dernières décennies. Des disciplines comme l'histoire, l'anthropologie, la sociologie, l'archéologie, au lieu de se contenter de leurs nombreux et excellents résultats pour exister, ont cru devoir se légitimer en contestant, au delà du raisonnable, tout ce qui ressemblait à une institution ou une norme, et les disciplines qui les étudient. Mais les situations changent. Après un long purgatoire immérité, le temps est peut-être venu d'une réaffirmation des résultats de la recherche dans ces domaines. Pour s'en tenir à la production française récente, on en veut pour preuve le tournant juridique qui s'amorce depuis quelques années dans l'étude du haut Moyen Âge, illustré, chez les juristes, par les noms de Jean-Pierre Poly, Christian Laurenson-Rosaz, Christophe Camby, Alexandre Jeannin (2007), et dont le livre dirigé par Soazick Kerneis², paru en janvier 2018, est la toute récente illustration. Des travaux d'historiens des institutions ou de la vie agraire participent à ce mouvement. Ce sont, par exemple, ceux que conduit Josiane Barbier sur le fisc et, récemment, sur les *Gesta municipalia*³; ceux de Laurent Feller et ceux de Laurent Morelle sur les contrats agraires; ceux de Laurent Schneider sur les structures territoriales du haut Moyen Âge en France méridionale, et les nombreux travaux impulsés par Elisabeth Magnou-Nortier sur la *villa*, l'immunité, l'*invasio praediorum*, et plus généralement sur la fiscalité de cette époque. Il n'était pas écrit que ce serait par le haut Moyen Âge que la rénovation allait passer.

Ce courant juridique fait exister le haut Moyen Âge (dans une moindre mesure, le Moyen Âge central⁴) sur le plan du droit, et autrement que comme une pâle copie de l'Antiquité classique ou tardive. On doit, en effet, être très sensible à ce que ces travaux présument et présagent, qui est une restauration de l'étude d'un certain ordre juridique qu'on a eu tendance à oublier ces dernières décennies.

Les travaux d'analyse morphologique vont dans le même sens, en restituant des objets jusqu'ici refusés avec constance par la communauté des médiévistes, tels que les planifications agraires. Or ces travaux vivent, depuis plus de trente ans, une

Murcie, ou encore ceux qu'il a conduits sur certaines planifications d'Italie du Nord. On lira aussi la récente étude de la juriste Valérie Ménès (Ménès, «La colonisation») sur la politique de colonisation (agraire) des Capétiens. Les apports des historiens allemands et espagnols sont également majeurs. Je remercie Cédric Lavigne de m'avoir permis de prendre connaissance d'un article à paraître aux Presses Universitaires de Rennes. Je remercie Magali Watteaux, Cédric Lavigne et Ricardo González Villaescusa pour leurs relecture de cet article et leurs très utiles suggestions.

² Kerneis, *Une histoire juridique*.

³ Barbier, *Archives oubliées*.

⁴ Ménès, «La colonisation».

vie souterraine, qui, malgr  les r sultats, ne trouve jamais place dans les synth ses⁵. Et leur accumulation rend de plus en plus d risoires les r sistances corporatives de beaucoup de m di vistes. Comme ces planifications sont des faits – comment en irait-il autrement dans des soci t s qui sont conqu rantes   la fois de leur propre espace agraire, et  galement aussi de celui des autres ? – et non pas des interpr tations, les raisons de les rejeter sont autres que scientifiques. Mais comme ces faits ne peuvent  tre  tablis que par des formes d’analyse qui  chappent au savoir-faire des historiens – l’analyse g ographique des trames parcellaires ; la lecture d’innombrables documents de nature vari e dont la compilation exige une technicit  r elle ; l’emploi des mesures et des traitements statistiques qui les exploitent – les historiens trouvent l  un argumentaire pour justifier l’exclusion. Selon eux, la documentation planim trique n’a pas l’int r t ni le poids que poss dent la documentation  crite et la documentation arch ologique.

Cet article puise dans cette accumulation de travaux les exemples retenus. Par leur dispersion, il s’agit pr cis ment de mettre en  vidence le fait que la recherche en ce domaine n’est pas la sp cificit  d’un gisement documentaire exceptionnel ou la particularit  d’une zone donn e, mais la situation courante de beaucoup de r gions.

1. RENOUVELLEMENT DES PROBL MATIQUES POUR LE HAUT MOYEN  GE

1.1. Le r gime d’*occupatio* ou de prise   l’ poque carolingienne

La colonisation agraire carolingienne des vacants et des d serts pr sente beaucoup d’int r t. C’est une appropriation ou “prise” de terres publiques ou fiscales, et, d’un bout   l’autre de l’empire carolingien, le r gime juridique para t  tre le m me. Le souverain donne le droit de prise   un  tablissement religieux, ou encore   un fid le qui est   la t te de ses soldats,   charge de sous-locations ou sous-concessions. Les b n ficiaires doivent mettre en valeur, ne pas rompre l’attache au lieu (*adscriptio*), en  change de quoi ils re oivent une immunit , et des formes de protection.

On reconna t cette politique agraire de “prise”   plusieurs  l ments, caract ristiques du r gime juridique et social de cette colonisation.

1. La mention d’une *licentia* royale d’occupation.
2. Un nom sp cifique fond  sur la d clinaison de *per prisia* ; *per aprisione* ; *ex presuria*, ou encore son objectif : par exemple, *ad culturam perducere*. On pourra trouver, par exemple, *prehensio*, *proprisio*, *porprisio*, *apprehensio*, *comprehensio*.

⁵ Par exemple, l’espace planifi  des bastides du sud-ouest n’a pas  t  retenu par Beno t Cursente et Mireille Mousnier, comme digne de figurer parmi « les territoires du m di viste » (Cursente; Mousnier, *Les territoires du m di viste*). En revanche, l’essai de C dric Lavigne (*Essai sur la planification*) a  t  publi  par le laboratoire Ausonius de Bordeaux, qui en a vu l’int r t.

3. L'indication des terres incultes, qu'on nomme aussi *hermes* ; *stirps* ; *squalidum* ; pour amener à la culture, on dit *trahere*.
4. La présence d'un entrepreneur qui conduit, sur le terrain, l'opération de colonisation, afin de peupler et habiter (*populare, habitare*). Il le fait à l'aide de sa *familia*, c'est-à-dire de son groupe, en dehors duquel il n'y aura pas de mobilité des biens. La notion d'un marché libre des terres est impensable.
5. L'existence d'un arpentage du périmètre de la concession.
6. La pratique de formalités et de rituels qui donnent corps au transfert.
7. Un régime juridique d'*occupatio*, qui n'est pas le même que celui qu'on trouve dans les terres ordinaires, celles du *pagus*, parce qu'il bénéficie de l'immunité.

Il importe de préciser ce régime d'occupation. Les termes de la concession sont *tenere possidereque*, autrement dit, une façon privée de tenir la terre fiscale et qui s'avère aussi correspondre à ce que les textes désignent par *ius proprium*. Dans la colonisation agraire, l'autorité concédante transfère ce qui était du droit du souverain dans le droit propre de celui qui reçoit⁶. Ce qui ne signifie pas que le bénéficiaire possède en toute propriété privée, car il s'agit de biens fiscaux. Cependant le *ius proprium* permet d'hériter, de vendre, d'échanger, le bien devant rester aux mains de la famille élargie. Que ce *ius proprium* évolue avec le temps et devienne une quasi propriété, de très longue durée (*quasi proprietario iure possidere*, disent les actes de Charles le Chauve⁷), conduit à une sorte d'emphytéose sans le nom. Mais il serait faux de penser à un abandon d'un *dominium* public ou royal sur ces terres.

Avec cette notion d'*occupatio*⁸, nous sommes renvoyés à une forme antique, en « droit des conditions agraires », quand Rome, ne pouvant prédéterminer l'assignation par un arpentage, ne distribuait pas de lots, mais laissait chaque citoyen s'approprier ce qu'il voulait. C'était une *occupatio* de l'*ager publicus* tolérée et sous condition de versement d'un *vectigal*. Au temps des Carolingiens, on sait qu'elle faisait l'objet d'une "publicité", puisque des copies de la concession parvenaient aux Cours des différents comtés concernés. Dans un de ces textes, on demande aux *Hispani* bénéficiaires de s'appuyer sur le texte pour sauvegarder leurs droits.

On tient sans doute ici l'origine d'une ambiguïté. Le régime agraire antique d'*occupatio*, auquel les lettrés et juristes du haut Moyen Âge ont accordé beaucoup

⁶ On trouvera des formules du genre : *concedimus... ad proprium quasdam res juris nostri sitas in pago Menerbense* (dans *Recueil des actes de Charles le Chauve*, tome 1, n° 35, p. 95, ligne 8-9).

⁷ Exemple, en 844 : *Recueil des actes de Charles le Chauve*, tome 1, p. 109, ligne 33.

⁸ Dans un diplôme de Louis le Pieux de 815, on trouve : *et petivit nobis sua aprisione... quidquid ille occupatum habebat aut aprisione fecerat, vel deinceps occupare aut prendere poterat* (*Histoire Générale du Languedoc*, tome II, col. 100).

d'attention⁹, est diff rent du r gime de la division et de l'assignation. Comme on ne garantit pas la possession de la terre, on n'a pas besoin de la diviser, d'en faire un plan (*forma*) et on borne en mode vernaculaire (*finitio more arcifinio*). Voil  pourquoi on a pu croire que c' tait informel. Mais Rome n'a jamais accept  que ces terres publiques changent de statut. Les souverains carolingiens non plus : ils les ont conc d es, les ont couvertes par un r gime juridique d'exception et les ont prot g es par une immunit . D'o  l'id e de ne pas lire cette colonisation comme un ph nom ne spontan , mais au contraire une forme garantie par le droit et la concession imp riale.

On devrait donc pouvoir trouver un compromis entre l'approche juridique (car l'*occupatio* est un statut agraire, juridiquement bien d fini), celle de l'analyse des textes des capitulaires¹⁰ et le constat de la spontan it  sur lequel Pierre Bonnassie et Josep M. Salrach (1990) ont beaucoup insist  dans leurs travaux sur l'aprision.

1.2. Les contrats agraires des VIII^e et IX^e si cle

Puisque les souverains, et plus largement les pouvoirs la ques et eccl siastiques, ont pratiqu  une politique de concession de terres   des fins d'accroissement des exploitations, de conqu te sur l'*incultum*, de mise en valeur et de ma trise territoriale, il est important d'analyser les contrats auxquels ils ont eu recours pour le faire. Mais il existe deux niveaux de contrats qu'on ne peut confondre. Le premier est celui de la concession de terres que le souverain fait   un puissant, un fid le, une institution religieuse, g n ralement sous condition d'avoir   assurer un *servicium*, militaire et fiscal. Dans des zones de conqu te, le *servicium* attendu se double d'un objectif d'occupation militaire et agraire qui fait r ellement entrer les zones en question dans l'orbite du pouvoir. Ensuite, second niveau, le b n ficiaire, la que ou eccl siastique, passe avec ses hommes — colons, *massarii*, tenanciers, h tes... — des contrats pour l'exploitation, distribuant la terre, fixant les cens, listant les services, d finissant les attaches et r glementant la transmission.

Le propos est, ici, de mettre en  vidence le fait que, pour remplir ce projet et pratiquer les concessions du premier niveau d crit, les souverains ont fait mettre au point par leurs chancelleries une gamme d'outils juridiques adapt s   cette politique. Ainsi, pour r affecter ces biens publics de nouvelles formes juridiques s'imposaient. Cet arsenal juridique r nov  met bien  vidence les formes de la

⁹ Je ne peux pas d velopper ici, mais l' tude de la transmission des textes agrimensuriques   partir du VI^e si cle d montre que les compilateurs sont attentifs   ce type d'espace agraire (Chouquer, *La terre dans le monde romain*; Chouquer, «Les droit des *agri*»). On lira,  galement, la r cente  dition et traduction de l'*ars gromatica* de Gisemundus (Andreu Exp sito, *La geometr a de Gisemundo*), un *agrimensor* catalan qui  crit vers 800 ou un peu avant et qui s'int resse tout particuli rement   l' volution de la *finitio*,   la *separatio fundorum*,   la *segregatio locorum*, qui recopie des pages enti res des *casae litterarum*, tout ceci d notant des centres d'int r t tr s diff rents de ceux des arpenteurs de la fin de la R publique romaine ou du I^{er} si cle de notre  re.

¹⁰ Depreux, «Les pr ceptes pour les *Hispani*».

colonisation agraire du haut Moyen Âge. Contrairement à des époques plus anciennes ou plus récentes, on ne fonde ni colonies (comme à l'époque romaine), ni villeneuves ou bastides (comme on le fera à partir du XII^e s.) mais les souverains confient des terres à occuper, coloniser, mettre en valeur, à des fidèles et à des établissements religieux, en définissant leur immunité territoriale, et en leur donnant les instruments juridiques par lesquels ils pourront procéder à leur action. Ensuite, c'est à eux à prendre en charge avec leurs fidèles et leurs colons la réalisation du projet.

Les juristes ont adapté les formes des contrats aux circonstances nouvelles.

— Dans la *precaria*, on reconnaît un usufruit viager. Le demandeur sollicite que le bailleur lui rétrocède son bien (c'est la demande ou "précaire"), et le bailleur le fait par une "prestaire" (*prestaria*). Les deux étapes sont simultanées, de même que la concession d'un bien supplémentaire qui est de coutume. Les précaires connues concernent un particulier et une église.

— La *commendatitia* ou *commendatitia*, identique à la prestaire, est une autre forme d'engagement contractuel d'une terre d'église, lorsqu'un demandeur émet une *petitio*.

— Le *fideicommissum*, est une formule plus raffinée parce qu'elle passe par un tiers. C'est un transfert ou *traditio* formaliste, répétée deux fois, entre un disposant (le testateur), un grevé (le médiateur), et un bénéficiaire (le destinataire du testament).

— Le *livellum*, forme juridique apparue au IV^e s., transfère une terre pour un temps donné, sous clause de mise en valeur. Les médiévistes italiens¹¹ ont établi que le *livellum* s'était modifié avec la conquête franque en Italie. Ce n'est plus une convention entre hommes libres, mais une entrée en dépendance pour échapper aux charges et services (armée, justice, taxes) et assortie d'une astreinte de résidence.

Grâce à ces outils contractuels, il était possible d'avancer de nouvelles formes et de répondre à la pression royale qui exigeait les services armés et judiciaires des fidèles. D'où ces formules où il s'agissait de faire transiter un bien public ou d'origine publique ou même de mettre la main sur des biens privés, afin de les faire servir ces objectifs.

— L'*affatoma* ou *affatimum* est la traduction dans les lois ripuaire et salique de l'institution d'héritier romaine, *in presentia regis*, c'est-à-dire que le souverain pilote de fait la décision de qui adopte un héritier parce qu'il n'a pas d'enfant. Grâce à la médiation d'un fidéicommissaire, la procédure permet la mobilité des biens mais sans que le souverain en perde le contrôle. La raison est que dans la fortune d'un puissant, il se rencontre toujours des biens publics concédés.

¹¹ Andreolli; Montanari, *L'azienda curtense*, p. 89, 92.

— Dans la *precaria de verbo dominico facta*, (c’est la fameuse pr caire *verbo regis*), le roi ou l’empereur exige la mise en r serve d’une part des biens eccl siastiques : ils doivent servir   doter un fid le. Une fois encore, le souverain garde ainsi le contr le sur les terres de condition agraire fiscale, m me lorsqu’elles sont conc d es.

— Avec le *lesewerpus per manu regis*, ce qui signifie « legs avec d guerpissement, par la main du roi », la r affectation est plus indirecte, gr ce   un protocole en deux  tapes, qui peuvent  tre s par es entre elles de plusieurs ann es¹². Or,   la diff rence d’une “affatomie” qui est un contrat pass  entre priv s et simplement contr l  par le roi, dans le *lesewerpus* le roi est partie prenante du montage triangulaire : dans le deuxi me temps de l’op ration, il ne transf re pas la propri t  mais se contente d’une concession afin de ne pas perdre le *dominium* sur la terre, d finitivement devenue royale (c’est- -dire publique). Cela revient   exploiter le fid commiss pour le transposer dans une forme servant un tout autre but : contr ler les terres d’un priv  en faisant d’abord une donation avec abandon de propri t  et simple r troconcession en viager suivi, plus tard, d’une concession simple sans abandon de propri t .

— Dans un acte de l’abbaye de Lagrasse, on trouve mention d’une *comanda sive baliza*, qui est un contrat de triple prestaire. L’abbaye contracte avec un clan pour un ensemble de terres alodiales, mais accorde   l’un de ses membres un contrat particulier pour la gestion, la “comanda”, et ajoute un don suppl mentaire pour le service rendu.

On observera, ce qui est essentiel, que ces contrats reviennent   transf rer aux acteurs eux-m mes la charge d’assurer la gestion des terres et des *mancipia* des domaines fiscaux et assimil s, des charges fiscales et des services (arm e, fournitures, etc.). Ainsi, ils conviennent   des royaumes dans lesquels l’ tat ne dispose que de tr s peu de “fonctionnaires”.

¹² Dans le mot *lesewerpus* on retrouve deux termes : *laxa*, *laissa* qui signifie legs ou donation (Niermeyer, sv *laxa*) ; et *werpitio* qui signifie d guerpissement ou abandon physique du bien donn  (Niermeyer, sv *werpitio*). L’association des deux termes offre un mot juridique nouveau au VIII^e s. le *leseuerpus* ou *lesewerpus*, dont le sens est abandon. C’est une proc dure de donation (par le formalisme de la *fistuca*) par laquelle un fid le donne (le verbe est « *lesewerpire* ») au roi des biens, les reprend aussit t en b n fice viager pour en avoir l’usufruit (*usufructuario*), et indique dans une *peticio* qu’il veut qu’  son d c s les biens soient conc d s par le roi   un tiers,  galement fid le du roi, nomm  dans l’acte (formule de Marculf, I, n  13 ; *Monumenta Germaniae Historica, Formulae*, p. 51-52).

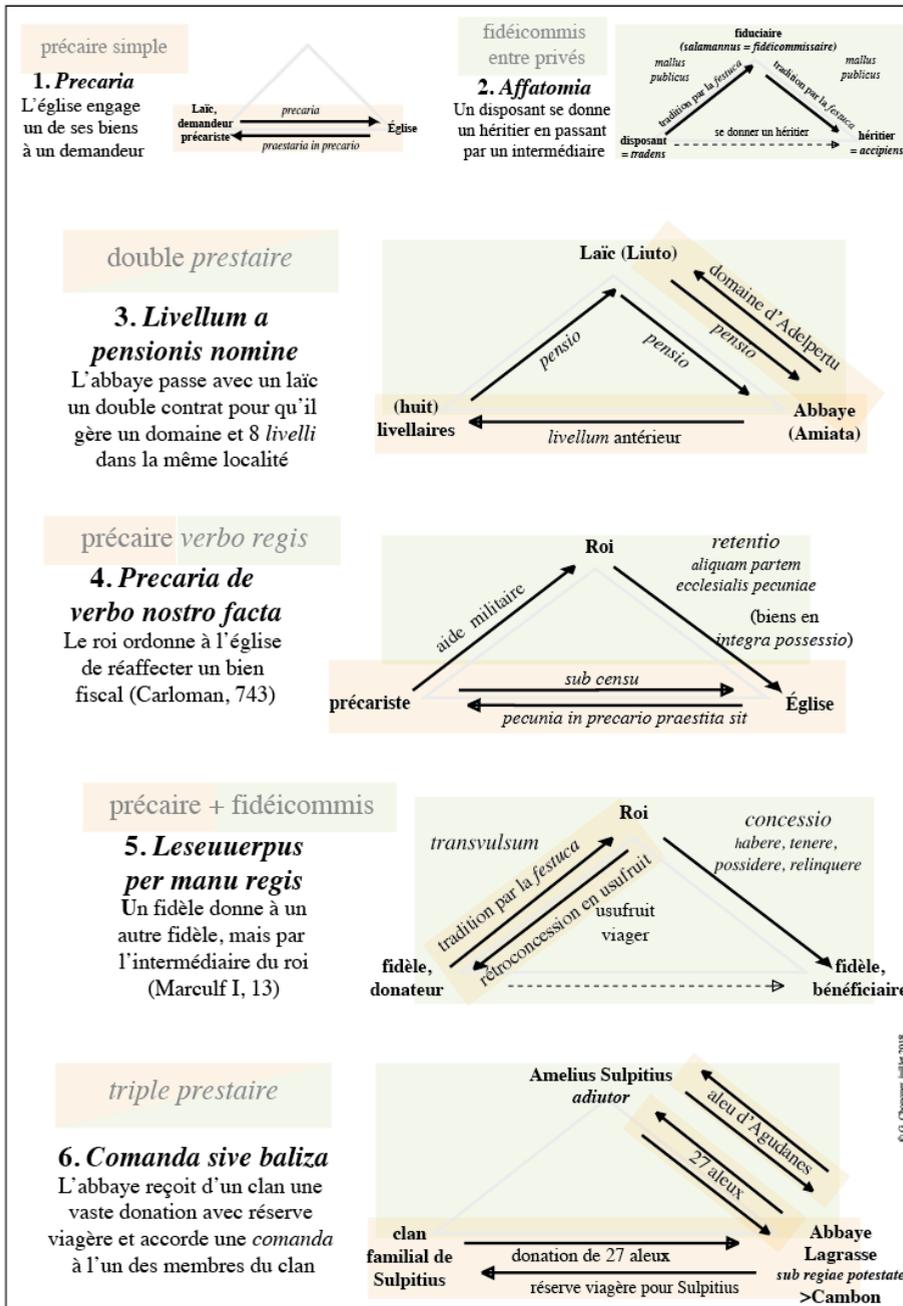


Figure 1 - Lecture en droit agraire de la précaire et du fidéicommis et invention de montages juridiques nouveaux pour la concession et le contrôle des biens par le roi (VIII^e s.)

1.3. Le r gime altom di val de prise est une “condition agraire”

Un exemple aidera   comprendre ce que j’entends par condition ou cat gorie agraire, caract ristique de la typologie du “droit agraire”¹³. On lit dans l’ dit de P tres de 864 : *Et si falsus monetarius [...] in fiscum nostrum vel in quamcumque immunitatem aut alicuius potentis potestatem vel proprietatem confugerit [...]* (« et si le faux monnayeur... se r fugiait dans notre fisc, ou dans une quelconque immunit , ou n’importe quelle *potestas* ou propri t  d’un puissant... »)¹⁴. Le texte donne les cat gories agraires de base en usage au IX^e s. Les terres sont soit fiscales (c’est- -dire publiques, imp riales) ; soit sous r gime d’immunit  (les concessions faites aux fid les et aux  tablissements eccl siastiques, qui d terminent un statut assimil  au statut fiscal ou “public”)¹⁵ ; enfin les possessions priv es des puissants, qui sont ici nomm es *potestates* ou *proprietates*. S’il n’y a pas d’autres cat gories, c’est parce que toutes les autres formes de terres, moyennes ou petites, sont des tenures, des b n fices, des manses, des hostises, etc., en situation de d pendance par rapport aux titulaires des fiscs, des immunit s et des propri t s, et donc comprises dans ces ensembles.

Pourquoi cette typologie ? Parce que le droit mis en pratique dans un fisc, dans une immunit  la que ou eccl siastique et dans une propri t  n’est pas le m me, le recours aux juridictions n’est pas identique, les redevances n’ont pas la m me

¹³ Une br ve explication du concept employ  s’impose. Depuis plusieurs ann es, je conduis, sous cet intitul , une enqu te sur l’in galit  des conditions des territoires et de leurs occupants qui caract rise de tr s nombreuses soci t s (huit ouvrages parus). Il s’agit de mettre en avant l’existence d’une h t rog n it  de fond des statuts “fonciers”. Pour moi, cette notion est un op rateur que je fais intervenir dans des contextes diff rents. J’en ai d couvert l’int r t en m’interrogeant sur les fameuses controverses agraires (*controversiae agrorum*) des arpenteurs romains. Pourquoi les mat riaux de ces textes, pourtant sp cifiquement juridiques, ne figureraient-ils ni dans les *Institutes* de Gaius, ni dans les compilations tardives par lesquelles nous connaissons le droit romain ? Et pourquoi les auteurs des modernes manuels de droit romain, sans les ignorer, ont-ils du mal   les int grer dans leurs synth ses ? J’ai alors compris que les jurisconsultes de l’Antiquit  avaient encapsul  leur discours dans le seul droit civil, celui des citoyens de droit romain, et d laiss  cette autre branche du droit qui se nommait   l’ poque antique, les *condiciones agrorum*, les « conditions des terres » et les controverses qui vont avec. Cette r duction  tait un fait historique de premi re importance. Exploitant alors la notion contemporaine de « faisceaux » ou « bouquets de droits » (*bundle of rights*), j’ai  labor  un mod le qui me permettrait   chaque fois de savoir dans quel faisceau de droits je travaillais et,   l’int rieur de ce faisceau, quel statut  tait concern . Je l’applique ici aux soci t s m di vales en distinguant quatre faisceaux : le droit des personnes ; le droit des “nations” ou des communaut s (romain, wisigothique, burgonde, franc, canonique, etc.) ; le droit des conditions agraires ; enfin le faisceau des utilit s par lesquelles on nomme les diverses formes de “propri t ”.

¹⁴ *Edictum Pistense*, art. 18 ; *Monumenta Germaniae Historica, Capitularia*, II, p. 317.

¹⁵ Cette notion d’un droit assimil  au droit des terres fiscales vient des textes eux-m mes. On lit par exemple, dans la formule imp riale n  18   propos de biens eccl siastiques (*Monumenta Germaniae Historica, Formulae*, pp. 299-300) : « tel qu’il avait  t  poss d  et domin  jadis par le droit du fisc » (*sicut olim a iure fisci possessa vel dominata fuit*) ; voir aussi l’ dit de P tres, pr c demment cit ,   l’article 5 (p. 313).

composition, parce que le droit de pénétrer ou d'obtenir un gîte ou un service n'est pas partout reconnu, etc.

Ainsi, le haut Moyen Âge connaît le cas de territoires de statut différents. Pourquoi ne le fait-on pas apparaître dans les typologies des manuels de droit, à un niveau principal ? Les catégories et dualités employées (l'opposition entre droit romain et droits barbares, entre la territorialité et l'ethnicité ou personnalité des lois) semblent suffire. Or on ne dit pas que ces différences créent une hétérogénéité juridique des espaces, puisque ceux-ci sont classés selon l'ethnie, selon le respect ou non de l'héritage romain, ou encore selon l'opposition public/privé. L'implicite étant que s'il y a respect du droit romain, il y a unité et territorialité des lois ; s'il y a des droits ethniques ou germaniques, c'est au contraire la pluralité des lois qui s'appliquerait¹⁶.

La perspective proposée ici est différente. Il s'agit, au contraire, de faire "remonter" le droit agraire comme *summa divisio*.

En diversifiant quelque peu cette typologie des conditions agraires, dans les sociétés altomédiévales on trouve généralement plusieurs catégories de terres : les terres publiques royales (ou fiscales) ; les terres publiques "populaires"¹⁷ qui sont concédées aux communes ; les terres publiques concédées aux fidèles et aux institutions religieuses, dont la caractéristique principale est l'immunité, le mot ayant transité du droit au territoire ; les terres ordinaires communales ; les terres ordinaires privées.

Voilà pourquoi le recueil de Marculf, qui est le principal recueil de formules¹⁸ ou modèles d'actes contractuels du haut Moyen Âge (et qu'on date de 690-725), repose sur cette distinction. On lit, en effet ceci : « Commencent les modèles de diverses conditions, aussi bien les chartes royales que celles des *pagenses*, indiquant à qui veut disposer d'une formule, et ne sachant pas mieux faire, comment elle doit être écrite.¹⁹ » Le droit étant différent selon qu'on est dans des terres fiscales ou

¹⁶ Cette opposition inexacte entre unité romaine et pluralité barbare fait qu'aujourd'hui, pour trouver des racines historiques aux idées de faisceaux de droits ou d'utilités, on cherche dans les âges féodaux et non pas du côté des Romains, chez lesquels, pourtant, c'est la même chose.

¹⁷ Le mot vient d'une formule de la collection de Saint Gall (n° 10 ; *Monumenta Germaniae Historica, Formulae*, p. 403) : *Notitia divisionis possessionum regaliū vel popularium, episcopaliū vel monasterialium* : « Formule de division des possessions du roi, ou du peuple, de l'évêque ou du monastère ». Encore un titre en forme de typologie agraire !

¹⁸ Les formulaires passent pour être théoriques et sans application. La rareté des actes de la pratique pour des dates très hautes rend la réponse à l'objection difficile. Mais j'observe que la recherche sur ces recueils contribue chaque jour un peu plus à les réévaluer ; j'en veux pour preuve la thèse d'Alexandre Jeannin, *Formules et formulaires* ; les travaux de la chercheuse anglaise Alice Rio, *The Formularies of Angers* ; et le récent ouvrage de Josiane Barbier, *Archives oubliées*. Mes propres travaux vont dans le même sens.

¹⁹ *Incipiunt exemplaria de diversis condiccionibus, qualiter regales vel cartas paginsis, cui hinc formola [sic] habere placuerit et melius non valet, scribantur.* (Formulaire de Marculf, *Monumenta Germaniae Historica, Formulae*, p. 39).

assimilées et des terres ordinaires de la cité (désormais le *pagus* ou les *pagenses*), les modèles ne sont pas les mêmes, car dans la première condition on sera dans le cas de concessions d'usage privé de la terre publique ; dans l'autre, dans un usage entre privés de la terre privée.

Comme le formulaire de Marculf a été la source d'une famille d'autres formulaires qui adoptent la même structure, il apparaît alors que les Formulaires "marculfiens" accompagnent le renouveau juridique autour du statut et des fonctions des terres publiques. Il faut y voir la restauration d'une distinction et d'un équilibre entre ce qui est fiscal ou royal et ce qui est civique ou municipal et pagal (du *pagus*). Je nomme la conception qui est à la base de cette structure, « poly-territorialité des lois ».

Voilà également pourquoi l'immunité, qui est un des marqueurs forts de la colonisation agraire, doit être définie comme étant un privilège de droit agraire accordé aux terres des fidèles et des églises par don ou concession royales opérées sur des terres fiscales. C'est une extension aux terres concédées du privilège territorial dont bénéficient les terres fiscales. Car une immunité, c'est à la fois l'institution, le privilège, mais c'est aussi le territoire qui bénéficie de cette exceptionnalité, dont les terres ordinaires « du *pagus* » ne bénéficient pas. On peut ainsi, selon les textes : entrer dans une immunité ; s'y réfugier ; y trouver des églises ; y trouver des dépendants étrangers ; y construire des ponts ; y trouver des faux-monnayeurs en fuite. Une des définitions de base de l'immunité est donc « de condition agraire » : c'est le droit de rester dans un espace ou un territoire placé sous un régime juridique d'exception, proche du régime du *ius fisci*, et différent du *ius ordinarium* qu'on rencontre dans les terres du *pagus* ou du comté, même si ce *ius ordinarium* est issu du droit romain.

1.4. Modalités de l'enquête planimétrique

La question de l'émergence des formes agraires planifiées durant le haut Moyen Âge reste délicate. On ne tient pas, pour l'instant, un dossier dans lequel l'analyse morphologique serait susceptible de proposer un modèle exploitable, qui pourrait servir de point de départ à la recherche.

L'analyse de morphologie agraire reste mal connue et, surtout, mal comprise. On ne réalise pas assez qu'elle est une analyse de l'ensemble des formes, sur des espaces cohérents, et qu'elle est différente de la fouille archéologique qui, elle, concerne une surface limitée et agit au contraire en profondeur et en stratigraphie. Ensuite, travaillant sur la forme des choses, on travaille inévitablement sur l'héritage de formes plus anciennes car les formes agraires ne sont pas immobiles. On doit donc effectuer un travail sur la mémoire des formes, sur leur mode de transmission, et sur le fait que c'est justement parce qu'on les transforme qu'on les

transmet. Pour accroître la difficulté, et contrairement à une opinion répétée de façon incantatoire, l'analyse de morphologie ne peut pas être régressive. Car vient un moment où la chaîne des informations textuelles et cartographiques est rompue et il faut alors passer à d'autres méthodes, par exemple plus statistiques, pour avancer de nouveaux éléments. L'aspect planimétrique de la recherche n'aide pas à la reconnaissance car lire un plan ancien ou une carte moderne, une photographie aérienne ou une image de satellite, aujourd'hui une scène Lidar, requiert un double savoir-faire, technique et historique. Tout ceci explique que l'analyse des formes soit autre chose que la topographie historique²⁰ à laquelle les historiens et les archéologues sont académiquement attachés.

Cependant, et pour en terminer avec ces attendus épistémologiques et méthodologiques, il importe de rappeler que s'il a été et est encore légitime d'interroger les praticiens de l'analyse des formes sur leurs présupposés, une fois les réponses apportées et les démonstrations faites²¹, le problème se déplace. Aujourd'hui, le risque n'est plus dans l'analyse morphologique, capable d'évoluer, de tenir compte de ses erreurs et d'affiner ses protocoles ; il est dans le rejet que continuent à montrer ceux qui veulent maintenir des visions datées des planimétries antiques ou médiévales. Les raisons sont alors d'un autre ordre : continuer à vouloir que le Moyen Âge soit un millénaire sans pratiques normatives, sans droit et morphologie, et sans colonisation agraire.

L'archéologie agraire pourrait, cependant, apporter des matériaux appréciables. L'importance de la découverte de très nombreux habitats du haut Moyen Âge, depuis deux ou trois décennies, conduit à penser que la création parcellaire a pu être active. On en veut pour preuve la découverte d'un parcellaire relativement régulier dans les différentes fenêtres archéologiques qui ont été ouvertes à Montours, dans la Marche de Bretagne²². Ou encore l'étonnant parcellaire qui accompagne tel habitat altomédiéval d'Italie du Sud, dans la plaine des Pouilles (San Severo, Torriione del Casone). Rien, cependant, qui permette une modélisation. Ce n'est d'ailleurs pas faire insulte à la recherche archéologique

²⁰ Qui est un simple relevé de ce qui est visible.

²¹ Depuis plus de trente ans, les articles et les ouvrages qui expliquent la nature de l'analyse des formes se sont multipliés. En ce qui me concerne, et sans exhaustivité : j'ai écrit un article sur ce sujet dans *Archéologie médiévale* en 1985 ; François Favory et moi avons répondu aux critiques de Lorenzo Quilici dans la revue danoise de Rome (Chouquer; Favory, «Réponse à Lorenzo Quilici») ; Maria da Conceição Lopes et moi avons publié un article sur l'épistémologie de l'étude des formes du paysage dans une revue portugaise (Chouquer; Lopes, «La délibération des faits») ; j'ai défendu cette spécificité dans un colloque en Belgique (Chouquer, «Les formes des paysages médiévaux») ; expliqué la différence entre morphologie et topographie historique dans la revue italienne *Archeologia aerea* en 2007 (Chouquer, «Les centuriations») ; enfin, je renvoie aux chapitres 4, 5, 8 et 10 de mon livre sur les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne (Chouquer, *Les parcellaires médiévaux*), qui constituent la mise au point la plus conséquente sur ces problèmes.

²² Pour une présentation d'ensemble des habitats et des parcellaires du haut Moyen Âge, voir Catteddu, *Archéologie médiévale en France*.

m di vale, dont les r sultats sont consid rables dans les domaines qui sont de sa comp tence, que de souligner qu'elle agit   une  chelle qui n'est pas adapt e   l'analyse des planifications. En outre, la compilation des informations sur les parcellaires contenues dans les rapports d'arch ologie pr ventive reste   faire et   publier.

La m trologie agraire peut-elle aider dans ce domaine ? C'est, aujourd'hui, une qu te   reprendre, mais qui s'annonce difficile, car la majorit  des m di vistes oscille entre prudence au mieux, et rejet au pire. Ils postulent, en effet, la disparition de l'arpentage et de la taxation fiscale antiques, l'absence d'autorit  et de comp tence pour r aliser la mesure des terres, l'origine exclusivement locale et culturelle des mesures, ce qui rendrait compte de leur incoh rence. Les mesures r sulteraient d'un constant marchandage entre les d tenteurs des droits  minents et les exploitants ; et la "g om trisation" des parcelles ne serait qu'une tendance tardive, alors que, plus anciennement, elles sont estim es en temps de travail, ou en quantit  d'ensemencement.

Face   cela, de tr s rares sp cialistes persistent   penser que la m trologie pr sente de l'int r t. Issu des travaux anciens, leurs recherches affirment la continuit  de la pratique de la mesure depuis l'Antiquit  ; la cr ation de nouvelles mesures fixes pendant le Moyen  ge ; et, surtout, depuis les travaux de Paul Guilhiermoz en 1913, la coh rence ou rationalit  des mesures et m me leur  quivalence. Olivier Reguin avance dans cette voie : selon lui, c'est dans le haut Moyen  ge que la mesure des terres   fiscaliser se clarifie quelque peu, avec le recours au manse, puis, un peu plus tard, avec la *Hufe* allemande et la *hide* anglaise, ou encore la "charru e" en France²³. Il met en  vidence l'existence d'une mesure carolingienne, le *jugum* (qu'il francise sous le nom de "Joch imp rial"), dont il traque les conversions et reconversions dans divers autres ensembles de mesures, et il en  tudie la diffusion dans des contextes europ ens m di vaux tr s vari s, par exemple dans l'empire des Plantagen ts.

Cette enqu te pourrait-elle apporter des  l ments explicatifs aux d couvertes de C dric Lavigne sur la commensurabilit  des mesures utilis es dans l'arpentage et dont il sera question plus avant dans ce texte ? Mais on attend aussi des  tudes qui fassent le lien entre cette approche arithm tique et abstraite des nombres et la forme des parcellaires.

L'apport de l'analyse des planim tries reste  galement tr s modeste jusqu'  pr sent. Car on n'a pas besoin de nouvelles trames pour proc der   une redistribution. Aucun parcellaire qu'on pourrait attribuer d'embl e   l' poque altom di vale ne se lit directement dans un document cartographique ou a rien. Il faut donc tenter l'approche indirecte par l'analyse morphologique.

²³ Mais il convient de se m fier d'une pr sentation rapide qui assimilerait toujours le manse   une exploitation, alors que c'est aussi une cote fiscale et une notion abstraite...

Je donne ici l'exemple de la *villa* de Tillenay, possession du chapitre d'Autun, connue par un censier de 937 qui détaille la structure de cet ensemble couvrant sept villages actuels.

Que nous apprend le censier de 937 ? Que la (grande) *villa* de Tillenay est, en fait, un ensemble structuré en sept *villae* différentes réparties en deux groupes : une *villa* avec un *seticum indominictum* (Tillenay), à laquelle sont directement rattachées trois *villae* (Champdôtre, Pont et Tréclun) formant un premier ensemble « sud » ; et un second groupe formé par les *villae* de Pluvet, Villers et Fouffrans, formant l'ensemble « nord ». Or seule la *villa* de Tillenay contient un *indominicatum* : toutes les autres *villae* sont des *villae* de manses de tenanciers. Juridiquement, il y a donc une forte domanialité directe, puisqu'entre le chapitre d'Autun et les manses de tenanciers il n'y a que des ministériaux (*presbyter*, maire, *iudex*), et pas de seigneuries intermédiaires (contrairement à ce qui est constaté dans d'autres cas, à Corbon par exemple, avec le cas fameux d'Ermenberga²⁴). Cette situation juridique peut être une condition favorable à une restructuration du parcellaire. Économiquement, toutes les *villae* disposent d'un secteur de terrasse alluviale légèrement plus élevée que les fonds humides de la vallée de la Saône et du val des Tilles et située au sud de la forêt commune. Or c'est sur cette terrasse en position intermédiaire que se développent les régularités du parcellaire.

La conjonction des indices est en effet intéressante. Les villages correspondant aux *villae*, sont presque tous du type des fondations, soit des villages-rue, soit un plan avec amorce de quadrillage. Ils accompagnent une trame parcellaire régulière, dans lequel les masses parcellaires s'individualisent aisément. Comme on connaît les formes antérieures (le parcellaire recouvre, avec une orientation différente, une nécropole protohistorique, des enclos d'habitat laténien et des *villae* gallo-romaines), on peut donc y voir l'indice de changements et penser à une intervention agraire liée à la remise en ordre de la possession du chapitre d'Autun, seigneur du lieu, avec fondation de petits villages de tenanciers, dessin des masses parcellaires ou quartiers de culture, et, peut-être, à cette occasion, répartition ou nouvelle définition des unités fiscales, le tout avant 937.

Il est important de noter qu'aucun de ces villages ne fait l'objet d'une fondation de type villeneuve à l'époque médiévale postérieure, car, dans ce cas, la régularité des formes aurait une autre explication et aurait été postérieure²⁵.

Mais, comme on le voit, c'est plus par le raisonnement sur les formes et la juxtaposition en lien avec la documentation écrite, qu'on propose ce résultat. La voie est indirecte.

²⁴ Relevé et commenté par Jean-Pierre Devroey, *Économie rurale et société*, p. 292.

²⁵ Le bilan des fondations de villages et hameaux nouveaux aux XII^e-XIII^e dans cette région est fait dans le thèse du chartiste Henri-Émile Hours (*Peuplement et habitat rural*). Dans l'étendue de la grande *villa* de Tillenay et de ses sept communes, on ne relève que la fondation d'un hameau, Sées, au XIII^e siècle, en position marginale et qui ne concerne pas la terrasse alluviale sur laquelle les observations morphologiques ont été faites (Hours, *Peuplement et habitat rural*, pp. 115-116). Il n'y a donc pas de risque de confusion.

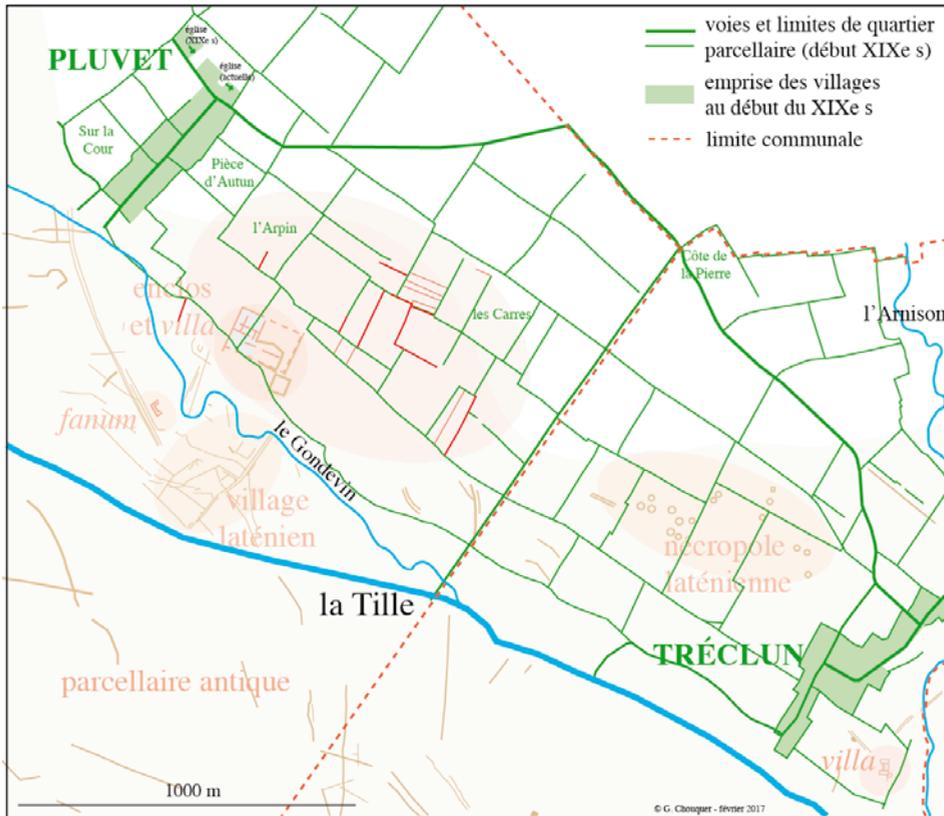


Figure 2 - Hypoth se de cr ation parcellaire avant 937 dans la villa de Tillenay (Bourgogne, C te d'Or).

1.5 Le dossier de la centuriation d' milie et de Romagne au Moyen  ge

Ce dossier tr s int ressant doit  tre mis   part car il est sp cifique : en effet, il n'y a pas de centuriation partout et on ne saurait g n raliser. En outre il concerne autant le second Moyen  ge que l' poque altom di vale.

La "centuriation m di vale" est une r interpr tation originale de l'ancienne centuriation romaine dans des zones de colonisation agraire intense au Moyen  ge. En  milie, Romagne et V n tie, les travaux des arch og ographes ont mis en  vidence la reprise du mod le antique sur la tr s longue dur e, puisqu'il sert encore de mod le aux am nagements contemporains. En revanche, et de fa on apparemment contradictoire en ce qu'il suppose la rupture de la continuit , arch ologues et g oarch ologues ont d couvert des cas de forte s dimentation dans la r gion de Lugo : les niveaux romains peuvent  tre situ s sous plusieurs m tres

d'apports alluviaux (jusqu'à 8-11 m dans des cas extrêmes)²⁶. Autrement dit, alors que la centuriation est très bien marquée en surface et que les niveaux romains sont très profondément enfouis, il faut admettre que la centuriation romaine en profondeur et la centuriation visible en surface, ne sont pas les mêmes, quoique respectant exactement la même forme d'ensemble, car transmise et transformée. D'où le concept que j'ai installé dans les années 2000, en parlant de la "centuriation médiévale et moderne" comme reprise d'une forme originale, qui n'est pas le maintien, en surface, de la forme romaine. Je voulais attirer l'attention des antiquisants qui croient pouvoir lire le "romain" à livre ouvert sur les cartes actuelles et "traversent" les 1500 ans d'époque médiévale et moderne comme s'ils étaient totalement inexistants. Je n'entendais pas, cependant, prétendre que des arpenteurs du Moyen Âge avaient conçu la centuriation et l'avaient appliquée de façon originale : il n'y a de centuriation médiévale que là où a existé une centuriation romaine.

D'autres recherches archéologiques en Émilie ont apporté un élément supplémentaire. Comparant la centuriation romaine et la grille centuriée visible sur les cartes actuelles, les archéologues de Modène ont mis en évidence un déplacement systématique des axes entre l'antique et l'actuel²⁷. Le déplacement est de 21 m en moyenne dans la région de Carpi, et de 16 m dans celle de Nonantola, au nord de Bologne, et toujours dans le même sens. On tiendrait donc la preuve que les deux centuriations se succèdent, mais que la seconde n'est pas une persistance, *in situ* ni au même niveau de surface, de la première. Cependant, l'absence, pour l'instant, d'une publication des plans de ces observations archéologiques limite l'usage qu'on serait en droit de faire de cet argumentaire.

D'autres éléments m'ont permis d'avancer un peu. Dans mes travaux sur l'Émilie et la Romagne j'ai cherché à faire le lien avec les textes du Moyen Âge. Dans un premier temps, j'ai démontré que les arpenteurs du haut Moyen Âge n'utilisaient plus le mode de comput des axes qui était celui des *agrimensores*, pour localiser les terres. Ils se contentaient désormais de deux notions : le sens longitudinal — qui correspond dans la plaine au sens de l'écoulement —, et le sens transversal. Ils n'employaient plus les notions de *kardo* et de *decumanus* et leur numérotation mais, en revanche, ils désignaient les *limites* (pluriel du mot *limes*) par un toponyme ou une particularité : *limes altus*, *limes aquarius*, *limes Brigafolle*, *limes communis*, *limes de Curse*, *limes Malmeniacus*, *limes Musione*, *limes Polidolus*, *limes zunculus*, etc. Ces *limites* peuvent être localisés : ce sont des axes de la centuriation. Un travail cartographique détaillé m'a permis de constater que l'édification de cette centuriation visible entretenait d'étroits rapports avec la gestion des écoulements dans la plaine : la cartographie des canaux souligne le rôle

²⁶ Franceschelli ; Marabini, *Lettura di un territorio sepolto*.

²⁷ Bottazzi ; Labate «La centuriazione nella pianura»; j'ai résumé leur apport dans Chouquer, *Les parcellaires médiévaux*, pp. 121-123.

structurant des chenaux qui suivent les *limites* de la centuriation, et de ce fait, “transportent” ou translatent v ritablement la trame r guli re.

Par ailleurs, j’ai cherch    savoir comment on localisait la parcelle dans les actes. Dans un acte du cartulaire de l’abbaye de Nonantola, dat  de 1068, on lit :

« Moi, seigneur Landulfus, abb  par la gr ce de Dieu, je vous conc de, par une charte emphyt otique,   vous, Jean de Talamassio, ou   tes fils ou neveux, une pi ce de terre arable et un bois sur lesquels le monast re de saint Sylvestre de Nonantola a les droits, terre qui se trouve dans le *casalis* nomm  Ruitulus, et qui a pour confins au levant le *limes Malmeniacus*, au sud le canal de navigation, au couchant le *limes orgo*, et dessous (= au nord), le *limes transversal* ; et qui a 72 perches du c t  de *Malmeniacus*, et 57 du c t  du canal, 72 du c t  du *limes orgo*, et 57 du c t  du *limes transversal* ; dont le total fait quinze jug res et deux setiers de semences. »²⁸

La parcelle en question est rectangulaire et ses c t s mesurent 57 et 72 perches. Sa taille, r duite, ne permet pas de la confondre avec une centurie, et elle ne peut donc avoir physiquement pour confins des axes (les *limites* du texte) s par s entre eux par plus de 700 m tres, puisque l’identification de ces axes de centuriation est certaine. Il faut donc comprendre qu’en citant les *limites* avec le mot *iuxta*, qui signifie *versus*, l’arpenteur donne un r f rent et non pas une limite. L’arpenteur r f re les quatre c t s aux quatre axes, par les formules *juxta malmeniaco*, *juxta navigatura*, *juxta limes Orgo*, *juxta traversiolo*, ce qui veut dire « du c t  de » ou « qui regarde vers » (fig. 2). On voit alors que les  l ments de la limitation sont les r f rences cadastrales. On a ici le m me mode que celui qui se rencontre au VIII  si cle dans la for t d’Yveline²⁹ et, beaucoup plus tard, dans les assignations du marais bonifi  de Zevio ou Pal , lorsqu’on localise les terres par rapport au c t  de V rone ou au c t  d’*Oupedanum*³⁰. Cette fa on de proc der appartient au Moyen  ge et non   l’Antiquit .

²⁸ Le texte latin donne : *Ego donnus Landulfus gratia dei abbas per cartulam emphyteosis concedo vobis Johannis Talamassio, seu filiis et nepotibus tuis, peciam unam de terra aratoria et boscum super se habente iuris monasterii sancti Silvestri de castro Nonantula, et reiacet ipsa res terre in casale quod vocatur Ruitulo, et habet fines a mane limes Malmeniacus, a meridie navigatura, a sera limes orgo, a subtus limes traversiolo et habet percas iusta malmeniaco septuaginta duo, seu juxta navigatura percas quiuaginta septem, namque juxta limes orgo septuaginta duo, atque juxta traversiolo quiuaginta septem, quod est insuper totum jugera quindecim et sesteria due seminaturia* (Tiraboschi, *Storia...*, II, n  182, pp. 200-201).

²⁹ La d limitation p rim trale de cette for t *Aequalina silva*, datant de 774, proc de de la fa on suivante : on d termine des segments de limite nomm s *lemma* ou *lemnia*, et on les localise en disant quel *pagus* ils regardent (exemple : *secunda lemma contra pagum Pinciensem*) ; ensuite on nomme les bornes qui ponctuent chaque segment ou *lemma*. *Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Karolinorum, tomus I*, n  87, pp. 125-127. L’ tude de r f rence se trouve dans la th se de Josiane Barbier, *Archives oubli es*, Annexe 2, dossier sur l’Yveline, pp. 232-241.

³⁰ Castagnetti, «Primi aspetti di politica annonaria» ; Lavigne, «Assigner et fiscaliser» ; Chouquer, *Les parcellaires m di vaux*, pp. 231-236.



Figure 3 - Le référencement de la parcelle de l'acte de 1068 concernant le *casalis de Riolo*. La parcelle a été positionnée au hasard dans la centurie, car on ignore sa localisation exacte.

Comme le parcellaire en question est médiéval, il faut donc en déduire que les arpenteurs commissionnés par l'abbaye ont découpé la centuriation médiévale pour définir les lots des tenanciers. La centuriation médiévale sert de cadre au réaménagement foncier. Elle sert également à concéder des lots identiques. Un acte de 1039 donne un exemple³¹ puisqu'on y voit l'abbé de Nonantola, Rodolphe II, concéder à un certain Ugo, fils de Trasemannus, qui est du *castrum quod dicitur de la Curte*, huit terres en tenure ou *massaricie*³² de la même dimension, soit 12 jugères chacune. Comme la *curtis* en question est aisément localisable dans la centuriation de la région de Nonantola, la répétition de la mesure signale à l'évidence un lotissement qui exploite les facilités géométriques du cadre planimétrique carroyé.

³¹ Que je reprends à la suite d'une indication très opportune de Bruno Andreolli («La patrimonialità del monastero», p. 43).

³² Le terme est celui de l'acte et il signifie tenures, *sortes, colonicae*, et on emploie aussi quelquefois manse pour désigner la même réalité.

Le bilan de cette enqu te en Romagne pour le haut Moyen  ge (VIII^e-XI^e s.) est int ressant. On voit une grande abbaye locale, utilis e comme agent de la colonisation   partir du milieu du VIII^e s., mettre en valeur des terres, les assigner, et distribuer des contrats d'exploitation agraire dans le cadre planim trique d'une centuriation d'origine antique, mais reprise et transform e pour servir d'autres besoins que ceux de l'Antiquit .

Toujours en Romagne, mais un peu plus   l'est, l'enqu te autour de Lugo permet d'ajouter un chapitre   cette histoire et fait la transition avec la partie suivante. Dans la zone concern e par le fort enfouissement des niveaux romains signal  plus haut, la colonisation agraire m di vale est intense aux XII^e-XIV^e s., avec une s rie impressionnante de fondations d'habitats r guliers caract ristiques³³. Or,   l'exception de Massa Lombarda, pour laquelle une trame diff rente est rep rable, toute cette zone est celle de la meilleure affirmation de la centuriation, et celle de grande profondeur des niveaux romains. La centuriation de surface est donc forte l  o  la colonisation agraire m di vale est elle-m me intense, ce qui souligne sa construction m di vale. Ici, la colonisation m di vale ne se traduit pas par une morphologie sp cifique (ce qui est le cas le plus fr quent), mais conduit   la reprise et au renforcement de la centuriation. Sans l'action entreprise d s l' poque lombarde et franque, notamment dans des zones humides o  la gestion de l'eau s'av re primordiale, la centuriation n'aurait pas  t  p rennis e, transform e et transmise.

2. COLONISATION ET HETEROGENEITE AGRAIRES AU SECOND MOYEN AGE

Ici,  galement, je me propose d' tudier successivement le droit des concessions et la forme des lotissements. L'exemple du nord du Royaume de Valence sera tout d'abord  voqu .

2.1. Un exemple : le r gime juridique des concessions dans le Royaume de Valence

Mon enqu te porte sur le r gime juridique des concessions tel qu'il ressort de la lecture des plus anciennes chartes de peuplement du (futur) royaume de Valence, dans les ann es 1230 et 1240³⁴.

Cette colonisation est une *populatio*, le mot devant  tre pris au sens d'un concept, "colonisation par peuplement", au m me titre que la *prisia* ou *pressuria* l' tait pour nommer la colonisation carolingienne. Mais le r gime juridique de cette

³³ Villeneuves fortifi es de Castel Bolognese, Solarolo, Bagnara, Mordano, Lugo, Massa Lombarda, Russi ; villages en damier de Sant'Agata sul Santerno, (Villa)San Martino, Cotignola, Fusignano, Granarolo ; village-rue de Barbiano.

³⁴ D'apr s l' dition de Guinot Rodr guez, *Cartes de poblament*.

populatio présente des différences intéressantes avec le régime de prise constaté en Septimanie et dans la Marche d'Espagne au début du IX^e s.

La situation de base est une domanialité intégrale ou que le roi tend à rendre telle³⁵, puisque le régime de *populatio* intervient sur une terre qui a été reprise aux populations arabes, placées sous le *dominium* royal pour être réaffectée par une succession de concessions, directes et indirectes. Elles sont directes pour quelques sites emblématiques qui restent dans la main du roi. Mais, le plus souvent, elles sont indirectes pour la grande majorité des fondations ou de repeuplement de sites antérieurs, que le roi confie à des fidèles qu'il distingue et récompense. Le rappel de cette domanialité est fréquent, mentionnant soit le mandat soit le *dominium* du roi³⁶. Le recours aux liens de fidélité et à la vassalité démontre que les concessionnaires ne sont pas des agents missionnés pour une charge temporaire, mais des seigneurs vassaux du souverain, et ayant eux-mêmes leur propres vassaux. La plus ancienne charte de peuplement connue³⁷, datant de 1208 est la concession royale de Benifassa par Pierre II d'Aragon à Guillelmus de Cervaria. Le souverain concède le lieu *in feudum et honorem*, afin que le bénéficiaire le peuple et ce dernier fait hommage et fidélité, reconnaît la *plena potestas* royale, s'engage pour ses hommes et vassaux (les *populatores* qu'il va installer), bref, rien qui permette de nier le *dominium* royal et l'*investitura* (mais le mot n'est pas prononcé) que représente la concession. Le recours aux relations féodales et à la vassalité sont connues autant dans les concessions indirectes quand le seigneur concessionnaire s'engage pour ses hommes et vassaux : *nos et nostri fideles homines et vassalli* (n° 1 en 1208) ; que dans les concessions directes : *sicut de nostris fidelibus et legalibus hominibus et vasallis* (n° 6, en 1233 pour les *populatores* de Burriana) ; *sicut boni vassalli debent esse dominis suis*, rappelle le maître de l'Ordre de l'Hôpital aux colons qu'il installe à Cervara (n° 15 en 1235).

L'étude des dispositions des chartes de peuplement permet de caractériser la nature du régime juridique de *populatio*. Dans ce droit, il faut distinguer plusieurs aspects :

— la *potestas ducendi (populatoribus)* : droit de conduire des *populatores* dans le lieu où ils doivent être installés ; c'est la charte de Benimahomet qui est explicite sur ce point : *xlviij populatoribus quod ducetis vobiscum ad*

³⁵ La nuance est due au fait qu'au sein du (futur) royaume de Valence, un seigneur comme Nunus Sancius, *dominus* (comte) de Roussillon, agit de façon réellement indépendante à Benimahomet en 1239 (Ibid., pp. 142-146) : c'est le signe que le régime de domanialité royale aragonaise n'est pas complet.

³⁶ On trouve par exemple : *cum consensu et auctoritate domini Regis*, dans la charte que Guillelmus Raimundus de Viella accorde pour le lieu Vilafamès en 1241 ; *per mandato domini Regis*, en 1241 pour le site de Vinaros ; *a mandato domini Regis Aragonum*, en 1246, pour le site de Forcall dans le territoire de Morella ; (Ibid., pp. 154, 156 et 193).

³⁷ Ibid., n° 1 du recueil.

populandum in dictam alcheriam et castrum de Castellione [...] ; et per omnes alios populatores predictos quos ducere debemus ut dictum est (en 1239)³⁸.

— le *dominium et postestas instituendi homines cuiuslibet nationis* en 1234)³⁹; ou la *potestas instituendi (hominum/ ou cuilibet vobis placuerit)* dite aussi *potestas populandi* ou *postestas stabiliendi*, droit d' tablir (en 1250)⁴⁰: droit de d signer et d'instituer comme *populatores* les hommes, venus de diverses nations (ex ; Aragonais, Catalans, Arabes) qu'on assigne et qu'on installe dans un lieu ; ce droit comporte aussi le droit de poursuivre le peuplement avec de nouveaux *populatores* si les *populatores* d sign s comme responsables du peuplement l'estiment n cessaire (en 1250, pour Borriol)⁴¹.

— la *postestas dividendi (terrarum)* ; droit de faire diviser les terres par un arpenteur ; on lit par exemple : *Damus [...] licentiam et postestatem dividendi et distribuendi partem et partes, iugatas et quarteratas, et etiam domos construendas in dicta villa universis ille xlviii populatoribus quos ducetis vobiscum ad populandum in dictam alchariam et castrum de Castellione...*(en 1239)⁴².

— la *potestas distribuendi (partium, terrarum, etc.)* ; droit de distribuer les lots issus de la division ; ou les places   b tir dans la ville ou le village (en 1239)⁴³. Dans les actes on trouve : *omnes hereditates et ortos qui dati et asignati sunt vobis* en 1251 pour les *populatores* de Peniscola⁴⁴.

— la *potestas construendi (domorum)* : droit de faire construire les maisons des villages ou des villes de colonisation (*ad construendas domos, ou ad opus domorum*, en 1245)⁴⁵. Ce pouvoir est dit aussi : *et facultates ad construendas si construere velitis* (en 1245)⁴⁶.

G n ralement, ce droit de *populatio* est limit    des cat gories pr cises de personnes qui peuvent devenir *populatores*, excluant express ment « les soldats et les saints », c'est- -dire les hommes devant rester sous les armes et les hommes de religion. Les *populatores* sont dits quelquefois *adquisitores* (en 1250)⁴⁷, ou *habitatores* (en 1250)⁴⁸.

Ensuite, le fid le — vassal, officier ou aristocrate — qui a re u la concession, met en  uvre le peuplement et ne se fait pas faute de r clamer des *populatores* qu'il

³⁸ Ibid., n  34; citations pp. 145 et 146.

³⁹ Ibid., n  12 .

⁴⁰ Ibid., n  86 .

⁴¹ Ibid., n  79 .

⁴² Ibid., n  34 .

⁴³ Ibid., n  34.

⁴⁴ Ibid., n  89; p. 232.

⁴⁵ Ibid., n  61.

⁴⁶ Ibid., n  62.

⁴⁷ Ibid., n  85.

⁴⁸ Ibid., n  83.

charge de conduire l'opération, des engagements de fidélité et de vassalité. Ainsi, de concessions en sous-concessions, c'est une véritable architecture juridique de fidélités, de type hiérarchique (paramontal) qui se met en place.

On n'a pas de difficulté à décrire le rôle de ces intermédiaires. Dans la charte de Benimahomet on lit leur programme :

«Nous vous donnons aussi [c'est Nunus Sancius, seigneur de Roussillon qui s'exprime], à vous nommés précédemment [suivent les six noms] la licence et le pouvoir de diviser et de distribuer la part et les parts, iugatae et quarterées, et encore les maisons construites dans la dite villa à tous les 48 populateurs que vous avez conduits afin de peupler la dite alqueria et le dit castrum de Castellon...»⁴⁹.

Le schéma est le même pour les grands Ordres religieux et militaires qui interviennent dans la région : eux aussi pratiquent le peuplement soit par des sous-concessions directes aux *populatores*, soit par des sous-concessions indirectes faisant intervenir un seigneur.

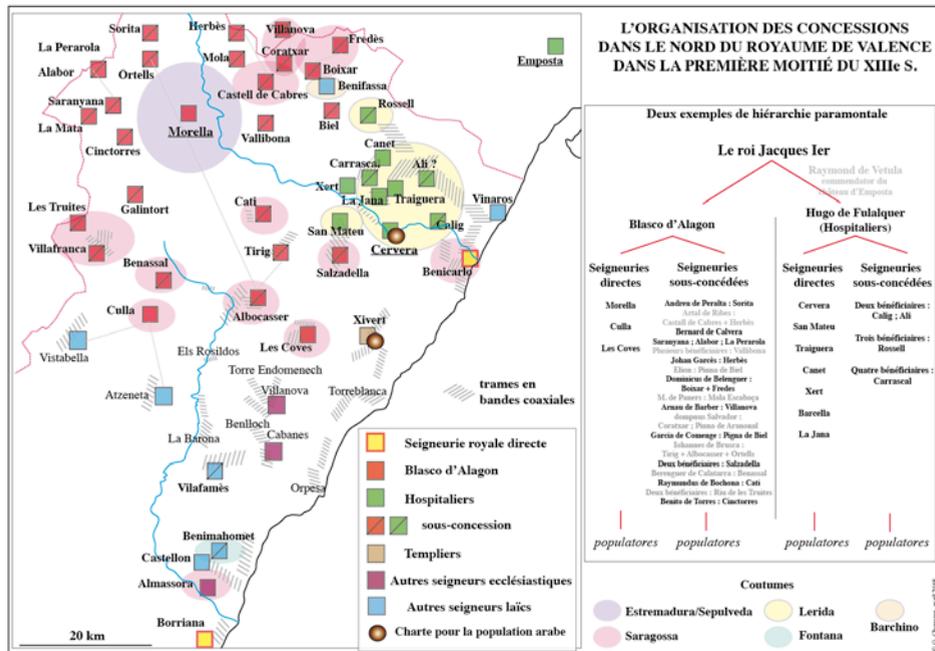


Figure 4 - Organisation géographique et juridique des concessions dans le nord du Royaume de Valence dans la première moitié du XIII^e siècle.

La typologie juridique s'avère la suivante :

1 - Chartes de concessions en seigneurie directe :

⁴⁹ Ibid., pp. 145 et 146, [le texte latin a été donné page précédente].

1a - concessions de franchises et coutumes par le roi à des groupes de *populatores* chrétiens

1b - concessions de droits à des populations arabes maintenues sur le lieu

2 - Chartes de sous-concessions (seigneurie indirecte) : le roi concède à un seigneur qui devient entrepreneur de la colonisation et sous-concède lui-même à d'autres :

2a - chartes de sous-concessions des seigneuriales laïques

2aa - en concession particulières à des militaires, sous la forme de tenures nommées *cavalleriae* et *tenendi* (charte de Morella de 1233)

2ab - en seigneurie directe à des groupes de *populatores* ;

2ac - en seigneurie sous-concédée à des *domini*, eux-mêmes responsables du peuplement, parce qu'ils ont la *licentia dividendi et distribuendi*. Cette relation se traduit en termes de vassalité, les *populatores* étant vassaux des *domini* (Guinot Rodríguez p. 138)

2b - chartes de sous-concessions seigneuriales des Ordres militaires et religieux

2ba - en seigneurie directe à des groupes (condition parallèle à 2ab)

2bb - en seigneurie sous-concédée à des *domini* responsables du peuplement (condition parallèle à 2ac)

Deux notions sont totalement absentes des quelque 80 textes que j'ai dépouillés : l'occupation et l'aleu. À aucun moment le régime juridique de *populatio* n'est rapporté à une *occupatio*, ce qui diffère de la "prise" carolingienne. Ensuite, l'absence de toute référence à l'aleu dans les textes indique bien une concession d'usage et d'usufruit sur des terres dont le *dominium* le plus éminent reste au souverain. La *licencia ad populandum* ne donne pas la "propriété" pleine et entière. Elle donne l'exercice délégué, par mandat, d'entreprendre le peuplement, et de sous-concéder pour cela.

Dans un important article publié en 2004, Enric Guinot Rodríguez propose une typologie des seigneuries du royaume de Valence fondée sur plusieurs types. Le premier concerne des dons royaux faits aux nobles « en régime de propriété allodiale ». L'auteur prend l'exemple d'une charte pour Alcalatén, mais dont on constate que les termes sont tout à fait en phase avec ceux qu'on lit dans plusieurs chartes de peuplement de la même époque⁵⁰. En fait, le roi concède et approuve la donation du *castrum* et de ses dépendances, en récompense des services (*attendentes multa servicia*), afin que le bénéficiaire, *domnus* Eximinus d'Urrea, puisse donner, vendre, louer, échanger, aliéner... L'extrait publié, pas plus que les autres *Cartes de poblament*, ne comporte la mention de l'aleu. C'est une interprétation. L'auteur pense que l'absence de prélèvements royaux signifie une cession « en toute propriété ». Mais une fois encore, pas plus que celle d'aleu, la notion de propriété n'apparaît pas. Pour le second type, l'auteur prend l'exemple de

⁵⁰ Guinot Rodríguez, «Chartes de peuplement», p. 500

la concession de Begís dans la province de Castellón, qui est donné à l'ordre militaire de Calatrava en 1235. Il dit que « toute la terre appartient au seigneur qui n'a aucune obligation en contrepartie à l'égard du monarque » (p. 501), mais la concession de Jacques I^{er} est faite sous condition de fidélité et *cum omni nostra potestate et pleno dominio*. Fidélité, *potestas* et *dominium* supposent des contreparties. Toujours selon lui, d'autres cessions de seigneuries se font à titre de fief, mais réservées aux membres de la famille royale, soit des apanages. Mais le fief apparaît aussi dans des concessions à des fidèles. Enfin, un cas très rare concerne les donations viagères en faveur de nobles bénéficiaires, comme la donation, par Jacques I^{er}, des châteaux de Laguar et Xalo à Carros, seigneur de Rebollet, en 1257 dans les termes suivants : *damus et concedimus vobis... diebus omnibus vite vestre castra et villas de Alaguar et de Exalone* (p. 502).

La typologie de E. Guinot Rodríguez est marquée par le souci de rendre compte de l'implantation du régime féodal, alors qu'il pourrait être intéressant de réfléchir également sur une autre base, en droit agraire. Puisque la seigneurie est une concession royale et qu'on pourrait y voir naturellement une dépendance, il faut se demander quel est l'argument qui conduit le chercheur à lire une indépendance par rapport au souverain. C'est la mention de *propria et francha hereditas*, qui peut laisser croire à une forme de propriété pleine et entière, indépendante de tout domaine éminent, puisqu'elle est dite libre, franche et transmissible héréditairement. Mais c'est lire les mots au pied de la lettre. Or on sait, depuis les concessions de l'époque carolingienne, notamment dans le cadre de l'*aprisio* méridionale (Chouquer 2017), que cette concession n'a pas pour but de créer des seigneuries indépendantes du roi, mais des seigneuries dont la condition agraire est exorbitante par rapport aux règles qui se pratiquent dans les terres ordinaires, ce qui permet justement de conserver le lien de fidélité et le recours au service armé en cas de besoin du souverain. « Libres et franches » désigne donc des terres de statut agraire spécifique, comme on en trouve justement dans les terres de conquête et de colonisation, mais pas des terres libres de toute relation avec un *dominus*. Elles sont libres et franches par rapport aux administrations ordinaires, mais pas par rapport au souverain avec lequel le lien est au contraire direct.

Par conséquent, s'agissant de la base juridique, j'opte pour un régime juridique de domanialité dans lequel la féodalité est de type paramontal, et non pas pour un régime féodal de type allodial. Dans ce cas, la construction politique et juridique de Jacques I^{er} participerait de ce courant qui s'exprime aussi dans l'Angleterre des XI^e et XII^e s., ou dans le royaume sicilien et italien de Frédéric II.

2.2. Les formes spécifiques de la planification médiévale : damiers et trames coaxiales

Sur le plan morphologique, le dossier est désormais considérable, tant pour la modélisation que pour les études de cas.

On doit   C dric Lavigne la premi re  tude mod lisatrice des trames agraires m di vales de colonisation pour les XII^e-XIV^e s.⁵¹ Celles-ci empruntent deux formes principales : le damier, qui est un prolongement de la villeneuve (ou de la bastide) elle-m me ; et, plus caract ristique encore, la trame en bandes coaxiales, dans laquelle les bandes peuvent  tre rectilignes ou ondulantes, et quelquefois subdivis es par une ligne m diane.

L'analyse d'une trame planifi e de la bastide de Duhort, fond e, en 1331, par le s n chal de Gascogne, pour le roi d'Angleterre, en par age avec l'abbaye Saint-Jean-de-la-Castelle, fournit un bon exemple de mod lisation.

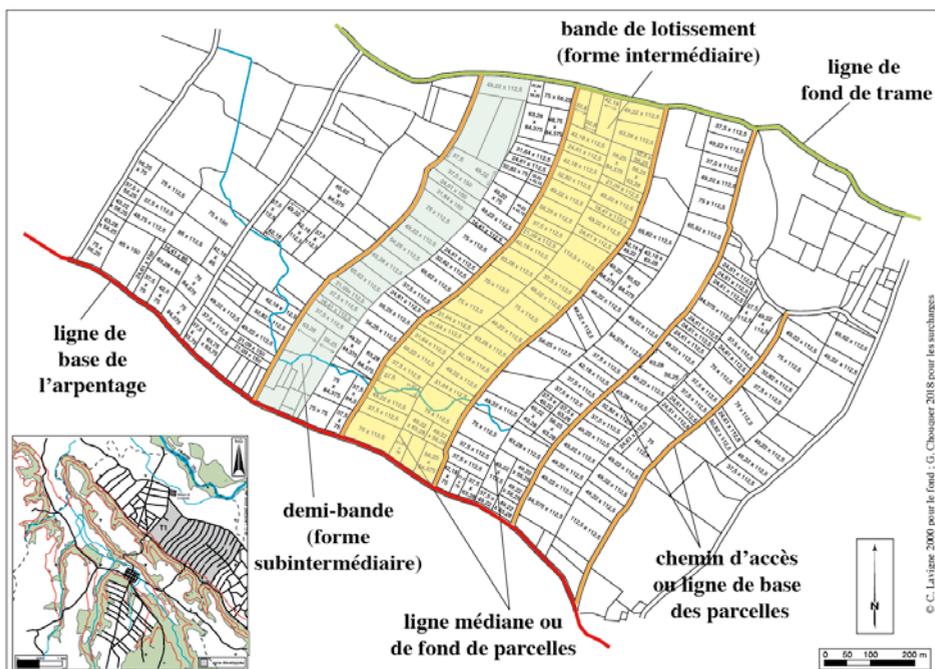


Figure 5 - Mod lisation d'une trame coaxiale m di vale en Gascogne (trame T1 de Duhort ; le fond de carte est de C dric Lavigne)

Les bandes, de 225 m de large, se d veloppent   partir d'une ligne de base (ici une route) et chacune d'elles est encadr e par deux chemins parall les et ondulants. Leur principe est ainsi la co-axialit . Cette bande est la forme interm diaire principale divisant la trame planifi e. Ensuite, chaque bande est subdivis e dans le sens de la longueur par une ligne m diane d finissant deux formes subinterm diaires, soit deux demi bandes de lotissement de 112,5 m de large. Dix

⁵¹ Ces trames agraires sont connues depuis longtemps, notamment dans la colonisation allemande en Europe centrale et orientale, sous l'angle des *Waldhufenfluren*. En fait, elles n'ont jamais fait l'objet d'une mod lisation morphologique.

unités sont repérables dans le schéma de la division et du lotissement. Les parcelles sont localisées de façon perpendiculaire ou plus rarement oblique par rapport à ces demi bandes. Elles prennent appui sur le chemin qui leur sert de ligne de base et s'étendent jusqu'à la ligne médiane faisant office de ligne de fond de parcelles.

En Gascogne, Cédric Lavigne a découvert que des séries de mesures revenaient régulièrement. La lecture de cette métrologie présente d'intéressantes caractéristiques. Plusieurs particularités sont là pour dire qu'il ne faut pas faire de ces mesures une lecture rigide. La raison est que l'ondulation de la bande provoque une inévitable obliquité et que nombre de parcelles tirent légèrement vers le losange au lieu du rectangle parfait. Ensuite, cette ondulation provoque des rattrapages, sous la forme de pincements visibles ici ou là. La présence d'un petit cours d'eau joue aussi un rôle désorganisateur.

Mais le constat de la répétition vraiment signifiante des mesures prend du sens, de même que leur organisation en un système métrologique cohérent dont Cédric Lavigne a découvert la logique et exposé le principe de commensurabilité. Sans cette répétition des mesures, l'examen de la forme serait utile mais un peu insuffisant pour fonder l'hypothèse de division parcellaire pour le lotissement médiéval.

Le tableau suivant reproduit les résultats de l'enquête de ce chercheur.

Unités fondamentales (en mètres)	Multiples (en mètres) et rapports à l'unité fondamentale			
	3/2	2	3	4
1				
16.41	24.61	32.82	49.22	65.625
21.09	31.64	42.18	63.28	84.375
37.5	56.25	75	112.5	150

Le système de mesures et ses rapports de cohérence (source C. Lavigne, 2002, p. 88).

Cette modélisation suppose que le lecteur accepte quelques principes. Le plus important de tous est que la forme planifiée utilisée pour les distributions de lots agraires dans le cadre des bastides (du moins dans celles où la terre a reçu ce genre de division) a répondu à l'élaboration de cette grille de mesures et de surfaces. Autrement dit, une fois reconnu ce principe parce qu'il vient lui-même des observations du terrain, la recherche de la diffusion des mesures dans une planche cadastrale peut tolérer les altérations de détail, évidemment limitées. Cependant, personne ne soutient l'idée que le parcellaire visible sur les plans dits napoléoniens serait le décalque fidèle du parcellaire planifié médiéval ! Il est évident que des regroupements ou des divisions sont intervenus, provoquant des changements.

Admettons, cependant, l'objection, souvent faite, selon laquelle les régularités métrologiques observées dans le parcellaire ne seraient pas d'origine mais postérieures. Si l'on imagine un processus résilient, de stabilisation du parcellaire qui générerait de la régularité avec le temps, ce qui n'est pas irrecevable localement,

il faudrait n anmoins expliquer comment on pourrait en arriver   des scansions touchant   la fois la trame interm diaire et la trame parcellaire et comment cette  volution non concert e g n rerait les m mes processus et les m mes mesures dans des lieux  loign s entre eux. Si, deuxi me cas, on songe   des interventions planifi es post rieures, par exemple d' poque moderne, il faut les d signer et les documenter. Or personne n'a jamais oppos  un dossier de ce genre venant contredire une d couverte de trame m di vale. Les partages de communaux des XIX^e et XX^e si cles, par exemple, ont une morphologie caract ristique qui ne se confond pas.

2.3. Dans le Royaume de Valence au XIII^e s.

La reprise des termes de l'arpentage romain par les *partidores* du Royaume de Valence, lors de la conqu te et de la colonisation du XIII^e s. s'av re tr s int ressante. Comme l'a relev  Ricardo Gonz lez Villaescusa, il a exist  des liens  troits entre les milieux proches de la couronne d'Aragon et l'Universit  de Bologne, puisque de nombreux juristes et r partiteurs qui op reront dans les terres conquises par Jacques I^{er} y re urent une formation. Il est de fait que les chartes rec lent un vocabulaire agraire dont une partie semble directement emprunt e aux concepts des *agrimensores* romains : *datio*, *assignatio*, *divisio*, *sors*. Pour autant ces arpenteurs n'ont jamais recours   la centuriation, et pratiquent des arpentages caract ristiques du Moyen  ge.

Il faut donc en venir   la morphologie agraire. J'emprunte   C dric Lavigne les observations qui suivent. Dans la r gion septentrionale du royaume de Valence, on n'aura aucune peine   identifier les nombreuses trames en bandes coaxiales qui ont accompagn  les vagues de peuplement successives dont les chartes et le Livre du *Repartimiento* t moignent. Par exemple, le site de Villafranca (del Cid), sur le territoire du Riu de las Truytas, sous-conc d  par Blasco d'Alagon   Marc de Villarluego et Garcia Navarro, ses vassaux, a fait l'objet d'une division en plusieurs trames⁵². La fondation, au nom caract ristique, est en moyenne montagne,   plus de 1100 m d'altitude.

Cependant, c'est en plaine qu'il faut chercher ces vestiges, o  ils abondent. Je les ai relev s sur la carte de la figure 4, plus haut, et on voit qu'en plaine elles sont syst matiquement employ es. Est-ce n cessaire de rappeler qu'il n'y a pas si longtemps encore, on pr sentait les plus remarquables d'entre elles comme  tant des... centuriations romaines ? Par rapport au mod le qui a  t  pr sent  ci-dessus  

⁵² Ne pouvant multiplier les illustrations, on invite le lecteur   consulter un portail d'images satellitales (*Google earth* ou *Zoom earth*, par exemple), ou un g oportail local, et   zoomer sur le site de Villafranca. Imm diatement au nord de la petite ville, il verra un bel exemple de trame en bandes et demi-bandes,   l'int rieur duquel le parcellaire pr sente   la fois des r gularit s (parcelles carr es de m me mesure) et des changements d'orientation dus aux pentes (coordonn es du centre de la trame : 40 26'15.39''N - 0 15'12.34''O).

Duhort, les trames coaxiales de la région de Valence sont souvent d' uniques bandes étroites et très allongées, qu' on subdivise transversalement selon les besoins, bien qu' à Villafranca, le schéma d' une bande subdivisée en deux demi bandes a été employé.

2.4. Des formes présentes dans toutes les régions de l'Europe

Ces bandes coaxiales, souvent subdivisées par le milieu, sont caractéristiques de la planification médiévale. En Romagne elles portent le nom de "morelli" et donnent quelquefois leur nom à des fondations (ex. Dodici Morelli au nord de Cento, voir plus avant la fig. 6, trame 9). L'extension de ces planifications touche toutes les parties de l'Europe. Les principaux dossiers récents sur lesquels on puisse se fonder concernent tout d'abord l'Europe centrale et orientale, où la recherche allemande a depuis longtemps identifié les villages de fondation et leurs terroirs et où ces planifications forment des étendues considérables. En Angleterre, de telles identifications ne sont pas impossibles et en France, on a identifié de telles formes en Normandie et en Champagne. Ajoutons l'Espagne, déjà citée (avec les travaux de Cédric Lavigne sur Valence et Murcie) ; le Portugal méridional (Alentejo) où Magali Watteaux a conduit des analyses révélatrices ; la Vénétie, objet de la thèse de Robin Brigand ; Villafranca di Verona et Palù, dont Cédric Lavigne a repris le dossier après les travaux pionniers d'Andrea Castagnetti ; Mola di Bari en Italie du Sud, où il ne s'agit pas d' une centuriation anormale, comme le titrait jadis un article de façon très maladroite⁵³, mais d' une planification médiévale en bandes coaxiales.

J' ai moi-même réalisé une synthèse sur l'Émilie et la Romagne, et répertorié de façon exhaustive toutes les trames présentes dans ces plaines⁵⁴. À titre d' exemple, j' extrais de ce livre la carte des trames coaxiales fondées sur le territoire de Cento, principalement au XIII^e siècle. Dans cette possession de l' évêque de Bologne, les habitants obtiennent du seigneur des privilèges communaux sous condition de mettre en valeur des terres désertes (donc d' origine publique) situées au nord de la ville et dans lesquelles seront fondés une dizaine de villages-rues et une quinzaine de trames coaxiales servant d' assiette au lotissement. Les contrats que l' évêque passe avec chaque groupe sont des contrats livellaires ou emphytéotiques, et ils ont pour fonction de faire des secteurs de colonisation des zones d' exception. Cette exceptionnalité, typique du droit agraire, est d' ailleurs à l' origine de la formation, dans ces zones et à la fin du XV^e siècle, de communs nommés ici *partecipanze agrarie*⁵⁵.

⁵³ Ruta, «Une centuriation anormale»; le parcellaire médiéval de Mola di Bari était présenté au XVIII^e s. comme étant "athénien", et à la fin du XX^e, sous le nom de "centuriation".

⁵⁴ Je renvoie au chapitre 11 de cet ouvrage cité en bibliographie (Chouquer, *Les parcellaires médiévaux*, pp. 241-271).

⁵⁵ Les *partecipanze agrarie* du territoire de Cento s' étendent exactement sur les trames 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de la colonisation agraire du XIII^e s. Il faut en conclure que les formes communes, voire communautaires que traduisent ces institutions originales, encore vivantes aujourd' hui dans certaines

3. CONCLUSION

Il va de soi qu'il faut appeler   un  largissement de la recherche et inviter les historiens m di vistes, en lien avec des juristes et des arch og ographes,   donner de tels sujets de recherche   leur doctorants afin que ces r alit s juridiques et morphologiques quittent la marginalit  dans laquelle elles sont encore. Les pistes sont nombreuses et l'accessibilit  et la multiplication r centes de la documentation planim trique, comme des publications en ligne de recueils de textes, autorisent des enqu tes jusque l  difficiles   conduire. Est-ce erron  ou pr somptueux de dire qu'un des chapitres de l'histoire du Moyen  ge est en train de changer ?

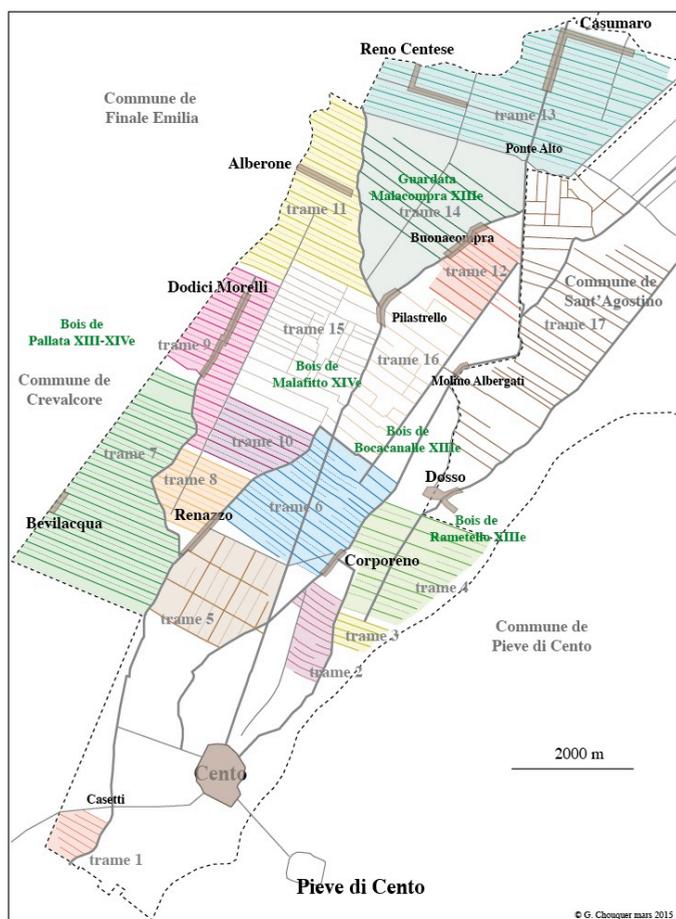


Figure 6 - Les diff rentes trames coaxiales de la planification agraire dans le territoire de Cento ( milie-Romagne)

communes italiennes d'Emilie et de Romagne, sont li es   la colonisation agraire m di vale. Ce n'est peut- tre pas le type d'origine que les d fenseurs des "communs" auraient souhait .

Bibliographie

- Andreolli, Bruno, «La patrimonialità del monastero di San Silvestro di Nonantola tra alto e basso medioevo», en Zagnoni, Renzo (éd.) *Monasteri d'Appennino. Atti della giornata di studio (2004)*, Pistoia, Porretta Terme, 2006, pp. 21-54.
- Andreolli, Bruno; Montanari Massimo, *L'azienda curtense in Italia. Proprietà della terra e lavoro contadino nei secoli VIII-XI*, Bologne, Clueb, 1983 [rééd. 2003].
- Andreu Expósito, Ricard, *La geometría de Gisemundo, edicion crítica bilingüe y estudio del Ars Grammatica Gisemundi*, Barcelona, Universitat Autònoma de Barcelona, 2015.
- Barbier, Josiane, *Archives oubliées du Haut Moyen Âge. Les Gesta municipalia en Gaule franque, VI^e-IX^e s.*, Paris, Librairie Champion, 2014.
- Bonnassie, Pierre, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle*, 2 vols, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 1975.
- Bonnassie, Pierre, «La croissance agricole du haut Moyen Âge dans la Gaule du midi et le nord-est de la péninsule ibérique: chronologie, modalités, limites», en *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1990, pp. 13-35 [Flaran 10, 1988].
- Bottazzi, Gianlucca; Labate, Donato, «La centuriazione nella pianura modenese e carpigiana», en Bonacini, P.; Ori, A. M. (a cura di), *Storia di Carpi. La città e il territorio dalle origini all'affermazione dei Pio*, Modena, Mucchi, 2008, pp. 177-206.
- Brigand, Robin, *Centuriations romaines et dynamiques des parcellaires. Une approche diachronique des formes rurales et urbaines de la plaine centrale de Venise (Italie)*, thèse, 2 vol., Besançon et Padoue, 2010.
- Castagnetti, Andrea, «Primi aspetti di politica annonaria nell'Italia comunale: la bonifica della 'palus comunis Verone' (1194-1199)», *Studi medievali*, 1974, pp. 363-481. Disponible sur *Reti Medievali*.
URL: <http://www.rmoa.unina.it/id/eprint/324>.
- Catteddu, Isabelle, *Archéologie médiévale en France. Le premier Moyen Âge (V^e - XI^e siècle)*, Paris, La Découverte, 2009.

- Chouquer, G rard, «Traitements d'images et paysages m di vauX», *Arch ologie M di vale*, XV, 1985, pp. 7-30.
- Chouquer, G rard, «Les formes des paysages m di vauX. D claration d'ouverture de controverse», en No l, R.; Paquay, I.; Sosson, J.-P. ( d.), *Au-del  de l' crit. Les hommes et leurs v cus au Moyen  ge   la lumi re des sciences et des techniques. Nouvelles perspectives*, Louvain-la-Neuve, Universit  Catholique de Louvain, 2003, pp. 149-177 [Typologie des sources du Moyen  ge occidental, hors-s rie], DOI: <https://doi.org/10.1484/M.TYP-EB.3.2331>.
- Chouquer, G rard, «Les centuriations : topographie et morphologie, reconstitution et m moire des formes», en *Archeologia Aerea. Studi di aerotopografia archeologica*, Roma, Libreria dello Stato - Istituto poligrafico e Zecca dello Stato, 2007, vol. II, pp. 65-82.
- Chouquer, G rard, «Les transformations r centes de la centuriation romaine. Une autre lecture de l'arpentage romain», *Annales HSS*, 2008, 63  ann e, n  4 juillet-ao t, pp. 847-874.
- Chouquer, G rard, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, g ographie*, Paris, Errance/Actes-Sud, 2010 [collection d'arch og ographie de l'Universit  de Coimbra]
- Chouquer, G rard, *Les parcellaires m di vauX en  milie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire*, Paris, Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), octobre 2015 [livre  lectronique].
- Chouquer, G rard, «Le droit des *agri* ou droit "agraire" antique et altom di val», *Bullettino dell'Istituto di diritto romano (BIDR)* Milan, 2015 pp. 37-114.
- Chouquer, G rard, *La terre dans les soci t s du haut Moyen  ge. Droit agraire, propri t , cadastre et fiscalit *, 3 vols., [vol. I  tude ; vol. II,  tudes annexes ; vol. III, Dictionnaire, Bibliographie, Index], Paris, Observatoire des formes du foncier dans le monde, 2017,
URL: <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/HMA-Tome1.pdf>;
<http://www.formesdufoncier.org/pdfs/HMA-Tome2.pdf> ; <http://www.formesdufoncier.org/pdfs/HMA-Tome3.pdf>.

- Chouquer, Gérard; Lopes, Maria da Conceição, «La délibération des faits et la “vérité” en histoire des formes du paysage», *Revista de Historia das ideias*, Coimbra, 2002, vol. 23, pp. 255-284.
- Chouquer, Gérard; Favory, François, «Réponse à Lorenzo Quilici à propos des limitations de l'Italie centrale», *Annalecta Romana Instituti Danici*, 1999, XXVI, pp. 47-55.
- Chouquer, Gérard; Favory, François, *L'arpentage romain, Histoire des textes, Droit, Techniques*, Paris, Errance, 2001.
- Cursente, Benoît ; Mousnier, Mireille, *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses Universitaires, 2005.
- Del Lungo, Stefano, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, Spoleto, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 2004 [coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17].
- Depreux, Philippe, «Les préceptes pour les *Hispani* de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve», en Sénac, Philippe (éd), *Aquitaine-Espagne (VIII^e-XIII^e siècle)*, Poitiers, Centre d'Etudes Supérieures de Civilisation Médiévale, 2001, pp. 19-38.
- Devic, Cl.; Vaissete, J., *Histoire générale du Languedoc, tome II*, Toulouse, Privat, 1875.
- Devroey, Jean-Pierre, *Économie rurale et société dans l'Europe franque (VI^e-IX^e siècles)*, tome 1, Paris, Belin Sup, 2003.
- Franceschelli, Carlotta; Marabini, Stefano, *Lettura di un territorio sepolto. La pianura lughese in età romana*, Bologne, Ante Quem, 2007.
- Giry, Arthur; Prou, Maurice; Tessier, Georges, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, 3 vols., Paris, Imprimerie nationale, 1943-1955.
- González Villaescusa, Ricardo; «Renacimiento del vocabulario técnico agrimensor de la Antigüedad y recepción del derecho romano en el siglo XIII», *Agri Centuriati*, 2008, n° 5, pp. 21-31.
- Guilhiermoz, Paul, «De l'équivalence des anciennes mesures: à propos d'une publication récente», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1913, vol. 74, pp. 267-328. DOI: <https://doi.org/10.3406/bec.1913.448498>.

- Guinot Rodr guez, Enric, *Cartes de poblament medievals valencianes*, Val ncia, Servei de Publicacions de la Presid ncia, Direcci  General de Relacions Institucionals i Informatives, 1991.
- Guinot Rodr guez, Enric, «Chartes de peuplement, seigneuries et rente dans le royaume de Valence (XIII^e-XIV^e si cles)», en Bourin, Monique; Martinez Sopena, Pascual ( d), *Pour une anthropologie du pr l vement seigneurial dans les campagnes m di vales (XI^e-XIV^e si cles). R alit s et repr sentations paysannes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, pp. 497-515.
- Guinot Rodr guez, Enric, «De los fueros locales al fuero de Valencia en el marco del proceso de instauracion de la sociedad feudal del siglo XIII en el reino de Valencia», *Studia historica, Historia medieval*, 2017, n  35 (2), pp. 37-62. DOI: <http://dx.doi.org/10.14201/shhme20173523762>.
- Higounet, Charles, *Les Allemands en Europe centrale et orientale au Moyen  ge*, Paris, Aubier, 1989 [trad. de l'original en allemand].
- Hours, Henri- mile, *Peuplement et habitat rural en Bourgogne au Moyen  ge (XII^e-XV^e si cles). Le cas du bas-pays dijonnais*, th se des l' cole des chartes, 1978.
- Jeannin, Alexandre, *Formules et formulaires: Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen  ge (V^e-XV^e si cles)*, 2 vols., th se Universit  Lyon 3, 2007,
- Kerneis, Soazick (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (III^e-IX^e si cle)*, Paris, PUF, 2018 [coll. Nouvelle Clio].
- Lavigne, C dric, *Essai sur la planification agraire au Moyen  ge*, Bordeaux, Ausonius, 2002.
- Lavigne, C dric, «Assigner et fiscaliser les terres au Moyen  ge. Trois exemples», *Etudes rurales*, 2005 juillet-d cembre, n  175-176, pp. 81-108. DOI: <https://doi.org/10.4000/etudesrurales.8175>.
- Lavigne, C dric, « tude arch og ographique d'un espace de colonisation. La huerta de Murcie au milieu du XIII^e si cle (bilan d'une recherche)», *M langes de la Casa de Vel zquez*, 2007, n  37-2 (nouvelle s rie), pp. 293-302.

- Lavigne, Cédric, «Les transformations de l'espace agraire andalou lors de la colonisation chrétienne: l'exemple du territoire valencien à l'époque de Jacques I^{er} d'Aragon (XIII^e siècle)», Rennes, Presses Universitaires de Rennes (article en cours de parution).
- Ménès, Valérie, «La colonisation dans le royaume de France au Moyen Âge: la politique de colonisation des Capétiens», en Gojosso, Éric; Kremer, David; Vergne, Arnaud (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, LGDJ - Université de Poitiers, 2014, pp. 115-128.
- Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio II, Capitularia Regum Francorum, tomus I*, (ed. Alfred Boretius), Hanovre, Hannoverae Impensis Bibliopolii Hahniani, 1883.
- Monumenta Germaniae Historica, Legum sectio V, Formulae*, (éd. Karl Zeumer), Hanovre, Hannoverae Impensis Bibliopolii Hahniani, 1886.
- Monumenta Germaniae Historica, Diplomata Karolinorum, tomus I, Die Urkunden der Karolinger* (éd. Engelbert Mühlbacher), Hanovre, Hannoverae Impensis Bibliopolii Hahniani, 1906,
- Recueil des Actes de Charles II le Chauve, roi de France, commencé par Arthur Giry, continué par Maurice Prou, terminé et publié, sous la direction de M. Ferdinand Lot, par M. Georges Tessier. T. I : 840-860*, Paris, Imprimerie nationale, 1943 (Chartes et diplômes relatifs à l'Histoire de France, publiés par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres).
- Reguin, Olivier, «Les anciennes mesures agraires de Toulouse et de Bordeaux. Hommage critique à Paul Guilhaume», *Annales du Midi*, 2016 juillet-septembre, tome 128, n° 295, pp. 415-430.
- Rio, Alice, *The Formularies of Angers and Marculf: Two Merovingian Legal Handbooks*, Liverpool, Liverpool University Press, 2008 [traduit et avec une introduction et des notes par Alice Rio, coll. Translated Texts for Historians, vol. 46], DOI : <https://doi.org/10.3828/978-1-84631-159-8>.
- Ruta, Raffaele, «Une centuriation anormale dans la II^e région de l'Italie antique (Apulie et Calabre) : le cas de Mola di Bari», (trad. de Raymond Chevallier), *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 1990, pp. 308-320.

Salrach, Josep M., «Défrichement et croissance agricole dans la Septimanie et le nord-est de la péninsule ibérique», en *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1990, pp. 133-151 [Flaran 10, 1988].

Tiraboschi, Girolamo, *Storia dell'augusta badia di S. Silvestro di Nonantola*, vol. II, Modène, 1785.

Watteaux, Magali, «La colonisation agraire médiévale en Alentejo (Portugal)», *Études rurales*, 2011 juillet-décembre, n° 188, pp. 39-72.